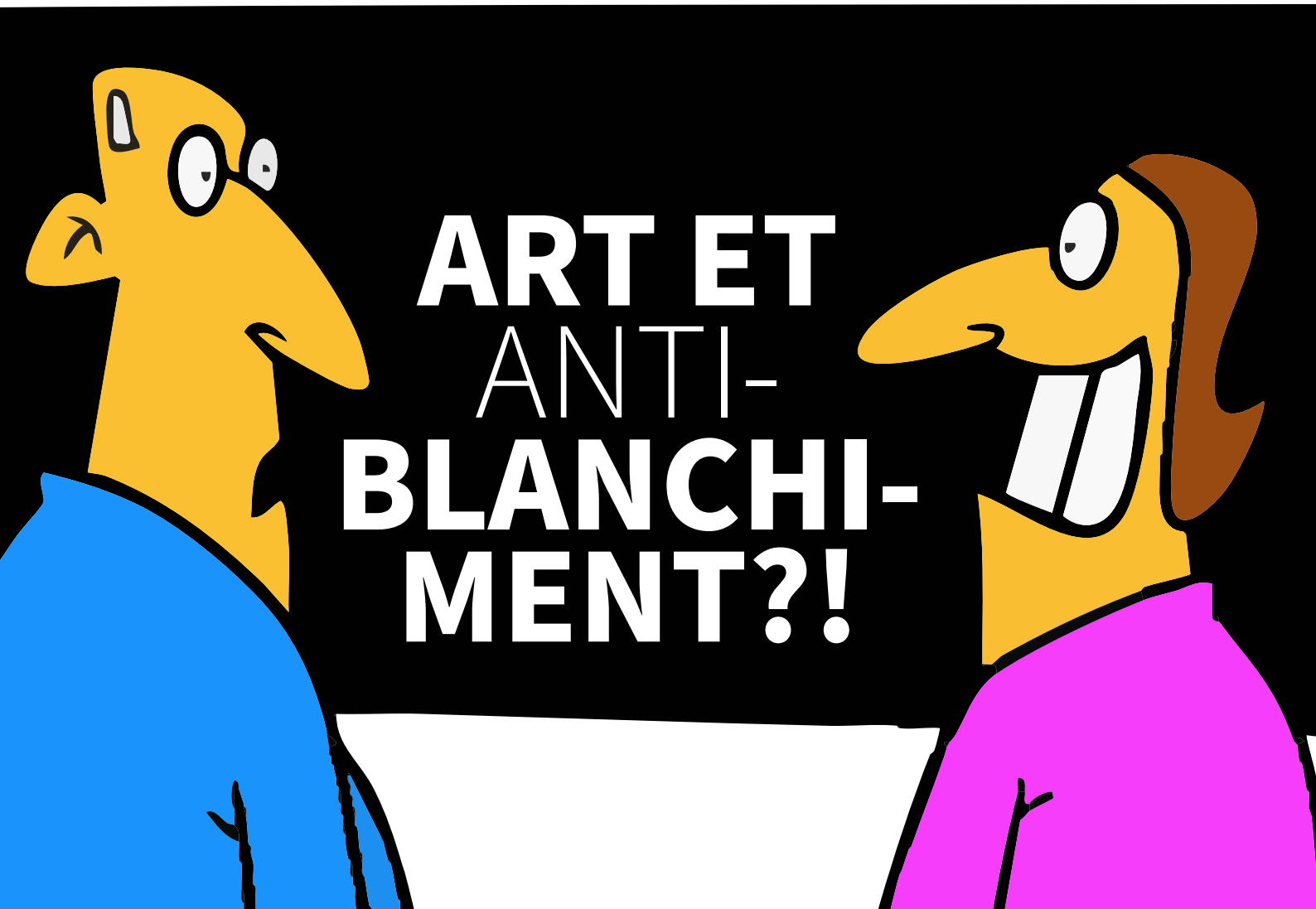




ART ET ANTI- BLANCHI- MENT?!

Pour les antiquaires, les galeries d'art,
les organisateurs de foires et de salons,
les maisons de vente aux enchères et les entrepôts

TX

TUERLINCKX
TAX LAWYERS

AMLC 
COMPLIANCE CIBLÉE



Contenu

I.	Introduction	7
II.	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	9
1.	L'histoire du blanchiment d'argent	9
2.	Définition du blanchiment d'argent	10
2.1.	Approche empirique	10
2.2.	Approche juridique	10
2.2.1.	Lois répressives sur le blanchiment d'argent	11
2.2.2.	Législation préventive sur le blanchiment de capitaux	12
3.	Financement du terrorisme	14
3.1.	L'histoire du financement du terrorisme	14
3.2.	Définition du financement du terrorisme	14
III.	La législation préventive contre le blanchiment d'argent	17
1.	Entités sujettes	17
2.	Les différents acteurs de l'art	23
3.	Obligations de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux	24
3.1.	Inscription au SPF Économie	24
3.2.	Organisation et contrôle interne : politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces	25
3.2.1.	La procédure écrite sur l'acceptation du client	25
3.2.2.	Nomination d'un responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLCO)	26
3.2.3.	Sensibilisation et formation du personnel	26
3.2.4.	Conservation des données	27

3.3. Évaluation globale des risques	28
3.3.1. Facteurs de risque énumérés dans la réglementation relative aux antiquaires et aux galeries d'art	29
3.3.2. Facteurs de risque énumérés dans la réglementation relative aux maisons de vente aux enchères	31
3.3.3. Facteurs de risque énumérés dans les règlements relatifs aux foires et salons	33
3.3.4. Facteurs de risque énumérés dans la réglementation relative aux entrepôts	34
3.4. Évaluation individuelle des risques	35
3.4.1. Généralités	35
3.4.2. Objet de l'opération	36
3.4.3. Informations obligatoires pour les antiquaires et les galeries d'art	36
3.4.5. Facteurs empêchant la conclusion d'un accord	37
3.5. Obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients, des agents et des bénéficiaires effectifs (UBO)	38
3.5.1. Champ d'application	38
3.5.2. Identification et vérification des clients personnes physiques	40
3.5.3. Identification et vérification des entités juridiques clientes et de l'agent	40
3.5.4. Identification et vérification bénéficiaire effectif (UBO)	41
3.5.5. Registre UBO	45
3.5.6. Calendrier	46
3.6. Cas particuliers de vigilance accrue	46
3.6.1. Le client, l'agent et/ou le bénéficiaire effectif est situé dans un pays tiers à haut risque.	46
3.6.2. Le client, l'agent et/ou le bénéficiaire effectif est situé dans un État à fiscalité nulle ou faible, compte tenu notamment du risque de blanchiment d'argent provenant d'une fraude fiscale grave, organisée ou non ;	47
3.6.3. Personne politiquement exposé (PPP) – Politically Exposed Person(PEP)	48
3.7. Analyse des transactions atypiques	49
3.8. Communication à la CTIF-CFI	50
3.8.1. CTIF-CFI	50
3.8.2. Obligation de notification	51
3.8.3. Formulaire	52
3.8.4. Interdiction de basculer et anonymat	52
3.8.5. Conséquences de la dénonciation	52
3.8.6. Relation avec le client	52
4. Restriction des paiements en espèces	53
4.1. Restriction relative aux biens immobiliers	53
4.2. Restriction des paiements en espèces ou des dons	53
5. Sanctions	54



TUERLINCKX
TAX LAWYERS

Tuerlinckx Tax Lawyers

Pour les entreprises, les entrepreneurs et les organisations qui veulent éviter ou résoudre des problèmes fiscaux et qui ne peuvent se permettre que l'excellence, Tuerlinckx Tax Lawyers propose un service aussi sophistiqué que personnalisé. Pour nous, un service personnalisé, ça veut dire : pas pour le client, mais avec le client.

Tuerlinckx Tax Lawyers est un cabinet d'avocats à vocation nationale, avec des bureaux à **Anvers**, en **Limbourg** et à **Charleroi**.

Concernant les uteurs :



Dave van Moppes

Avocat | Partner

Dave.vanmoppes@tuerlinckx.eu



Jan Tuerlinckx

Avocat | Partner

Jan.tuerlinckx@tuerlinckx.eu



Baptistin Alaime

Avocat | Partner

Baptistin.alaime@tuerlinckx.eu

**Winnie Milbou**

Avocat | senior Associate
Winnie.milbou@tuerlinckx.eu

**Briec Erneux**

Avocat | Senior Associate
Briec.erneux@tuerlinckx.eu

**Klaas Francken**

Avocat | Senior Associate
Klaas.francken@tuerlinckx.eu

**Nouria Belhaddad**

Avocat | Associate
Nouria.belhaddad@tuerlinckx.eu

**Alice Paenhuys**

Juriste
Alice.paenhuys@tuerlinckx.eu



Online



LinkedIn

TUERLINCKX TAX LAWYERS**Anvers**

Van Putlei 14
B-2018 Antwerpen
T. +32 3 206 21 10

Charleroi

Avenue Général Michel 3
B-6000 Charleroi
T +32 7 118 37 24

Limbourg

Eikenenweg 73
B-3520 Zonhoven
T. +32 11 15 27 99

I. Introduction

Ce cours est un **outil** de mise en œuvre de l'obligation légale¹ et réglementaire² **pour les antiquaires et les galeries d'art, les organisateurs de foires et de salons, les maisons de vente aux enchères et les entrepôts** de former et de sensibiliser leurs employés aux obligations découlant de la législation préventive sur le blanchiment de capitaux.

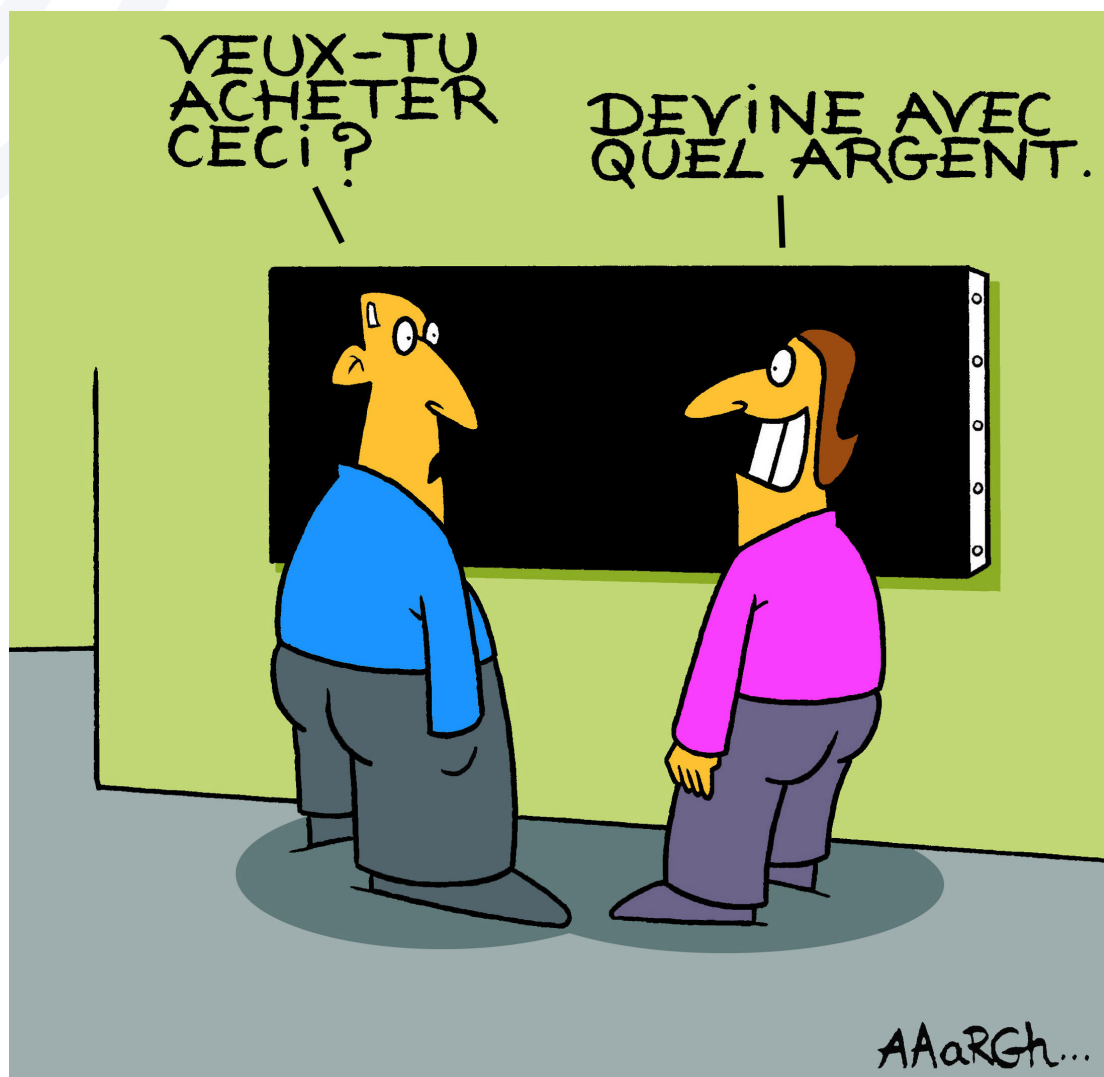
Ce cours vise à familiariser le personnel et les employés avec cette législation dans le but de prévenir et de détecter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le cours ne remplace en aucun cas les politiques, procédures et mesures de contrôle interne spécifiques adoptées par les différents organisateurs de foires et de salons, mais vise à familiariser l'ensemble du personnel de manière générale avec :

- Le cadre législatif et les concepts relatifs au **blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme** ;
- Enseigner les obligations d'**enregistrement, d'identification et de vérification de l'identité** des clients, de leurs agents et des bénéficiaires effectifs, ainsi que les obligations de vigilance à l'égard du client concernant l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de la transaction ;
- C'est le principe de l'apprentissage d'une **approche basée sur le risque** ;
- Apprendre à reconnaître les transactions et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux.

¹ Article 8 § 2, 3° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

² Règlement du 19 avril 2023 portant exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant les antiquaires et les galeries d'art (1), les organisateurs de foires et salons (2), les maisons de vente aux enchères (3) et les entrepôts (4).



En outre, le régulateur, le SPF Économie, a élaboré un document d'orientation qui peut être consulté via le lien suivant :

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/guidelines-kunstsector-en-witwassen.pdf>

Dans son introduction, le SPF Economie souligne que le marché de l'art et des antiquités, très présent en Belgique, peut être utilisé à mauvais escient pour blanchir des fonds provenant d'activités illégales. En effet, les œuvres d'art et les biens culturels sont souvent des objets facilement transportables et peuvent représenter une valeur considérable et souvent difficile à objectiver. En outre, le marché de l'art est souvent très internationalisé et a un caractère plutôt discret.

II. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

1. L'histoire du blanchiment d'argent

Bien que l'origine exacte du concept de blanchiment d'argent fasse l'objet d'un débat, il est souvent associé à l'époque de la prohibition aux États-Unis. Le crime organisé (cf. Al Capone) tirait ses revenus, entre autres, de la contrebande illégale de boissons alcoolisées. Afin de donner une apparence de légitimité à ces revenus illégaux, ils étaient souvent mélangés à d'autres revenus légaux, ce qui n'était pas rare en choisissant les laveries automatiques et les casinos.

Étant donné que les blanchisseurs et les casinos sont principalement payés en espèces et qu'il n'est pas facile de déterminer exactement le montant de l'argent reçu, des revenus illégaux peuvent être mélangés à des activités légales.

Le terme de blanchiment d'argent apparaît pour la première fois dans la littérature dans un article du journal britannique Guardian sur le scandale du Watergate en 1973, dans lequel le président Richard Nixon a transféré des fonds de campagne illégaux au Mexique pour les faire revenir par l'intermédiaire d'une société américaine à Miami afin de leur donner un semblant d'origine légitime.

À la fin des années 1980, le blanchiment d'argent a été utilisé par le gouvernement américain dans le cadre de la «guerre contre la drogue» pour tenter de confisquer les produits du trafic de stupéfiants.

Outre l'approche répressive, des initiatives ont été prises au niveau européen depuis le début des années 1990 pour détecter et prévenir les délits de blanchiment de capitaux par le biais de directives que les États membres doivent transposer dans leur législation nationale. Depuis lors, six directives européennes différentes et un règlement ont déjà été adoptés, élargissant systématiquement le champ d'application et les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Définition du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent peut essentiellement être décrit comme «le processus par lequel des fonds et des actifs illégaux sont convertis en fonds et actifs apparemment légitimes».

Pour simplifier, on parle de blanchiment d'argent lorsque des actions sont entreprises avec des fonds et autres biens illicites dans l'intention d'en dissimuler l'origine illicite.

2.1. Approche empirique

D'un point de vue empirique, le processus de blanchiment d'argent est traditionnellement classé en trois étapes, bien qu'il faille souligner que les différentes opérations de blanchiment d'argent ne peuvent pas toujours être prises en compte dans ce modèle classique.

Le prélavage :

En tant que blanchisseur d'argent, vous pouvez faire passer de l'argent d'origine criminelle dans le système financier légal, par exemple en **divisant de grosses sommes** et en les déposant sur différents comptes. C'est ce qu'on appelle le «**smurfing**». Vous acheminez ensuite ces sommes fractionnées vers d'autres comptes. À partir du moment où l'argent est déposé sur un compte, le processus de blanchiment d'argent a commencé.

Le lavage principal :

Afin de perturber la traçabilité des fonds illicites et donc **de masquer** leur origine, vous effectuez un certain nombre de transactions de diverses natures (achats, ventes, investissements boursiers...). Ces opérations sont souvent accompagnées de faux documents permettant de justifier les flux d'argent en question.

La corde à linge :

Vous pilotez cet argent vers le monde extérieur en **investissant dans des activités économiques légales** telles que l'achat de biens immobiliers ou de produits de luxe ou la création d'entreprises. Ainsi, en tant que blanchisseur d'argent, vous parvenez à **donner une justification** économique ou autre aux fonds obtenus illégalement.

2.2. Approche juridique

En Belgique, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrit dans une double politique. D'une part par une législation répressive (punition) dans le cadre du droit pénal (article 505 du Code pénal) et d'autre part par une législation préventive (loi du 18 septembre 2017) visant la détection et la prévention.

2.2.1. Lois répressives sur le blanchiment d'argent

Le concept de blanchiment de capitaux n'est pas inclus en tant que tel dans la législation pénale. L'infraction de blanchiment de capitaux est incluse en tant que traitement étendu dans l'article 505 du code pénal. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou de l'une de ces peines seulement :

- a. ceux qui **achètent, échangent ou reçoivent à titre gratuit, possèdent, gardent ou gèrent** des avoirs illicites, alors qu'ils connaissaient ou auraient dû connaître l'origine de ces avoirs au moment où ces actes ont été commis (1^e infraction de blanchiment d'argent)
- b. ceux qui **convertissent ou transfèrent** des avoirs illicites dans l'intention de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider une personne impliquée dans un crime dont ces éléments proviennent à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (2^e infraction de blanchiment d'argent).
- c. ceux qui **dissimulent ou déguisent** la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avoirs illicites, même s'ils connaissaient ou auraient dû connaître l'origine de ces avoirs au moment où ces actes ont été commis (3^e infraction de blanchiment d'argent).

Les deuxième et troisième infractions de blanchiment existent également si leur auteur est également auteur, co-auteur ou complice de l'infraction à l'origine du avantage patrimonial illicite. En outre, le premier délit de blanchiment existe également si son auteur est également auteur, co-auteur ou complice de l'infraction à l'origine du gain en capital illicite, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut être poursuivie en Belgique.

Les entités assujetties³, ainsi que leurs dirigeants, nommés et mandataires, restent exempts de peine pour les première et troisième infractions de blanchiment de capitaux, dans la mesure où, pour les infractions en question commises dans le cadre d'une fraude fiscale autre que la fraude fiscale grave, organisée ou non, ils se sont conformés à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale, y compris celles qui découlent de la loi du 18 septembre 2017.

En outre, le code pénal prévoit une peine supplémentaire autonome de confiscation spéciale obligatoire de l'objet de l'infraction de blanchiment de capitaux.

³ visés à l'article 5 §§ 1 et 4 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide.

2.2.2. Législation préventive sur le blanchiment de capitaux

La législation préventive en matière de blanchiment de capitaux résulte de la législation européenne (directives). Elle a été introduite en Belgique par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et a été modifiée à plusieurs reprises au fil des ans.

Cette loi a été intégralement remplacée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

La loi du 18 septembre 2017 résulte de la transposition de la quatrième directive européenne 2015/849/UE et du règlement (UE) 2015/847.

En vue d'aligner la législation belge actuelle sur le niveau européen (cinquième directive européenne 2018/843), le législateur fédéral a modifié la loi du 18 septembre 2017 par la loi du 20 juillet 2020 contenant diverses dispositions visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à limiter l'utilisation des espèces.

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces (loi préventive sur le blanchiment de capitaux), définit le blanchiment de capitaux comme suit :

- a. La conversion ou le transfert d'argent ou d'autres biens, sachant qu'ils ont été acquis grâce à une activité criminelle ou à la participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illégale ou d'aider une personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b. dissimuler ou déguiser la véritable nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement, les droits ou la propriété d'argent ou de biens, en sachant qu'ils ont été acquis dans le cadre d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- c. L'acquisition, la possession ou l'utilisation d'argent ou de biens en sachant, au moment de la réception, que ces articles ont été acquis grâce à une activité criminelle ou à la participation à une telle activité ;
- d. Participation, complicité, tentative, assistance, incitation, facilitation ou conseil dans la commission de l'une des dispositions des points a., b. et c. ci-dessus.

Cette définition correspond donc étroitement à la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux dans la législation répressive sur le blanchiment de capitaux.

La loi définit «l'activité criminelle» comme toute forme d'implication dans la commission d'un crime en rapport avec :

- le terrorisme ou le financement du terrorisme ;
- la criminalité organisée ;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises, y compris les mines antipersonnel et/ou les sous-munitions ;
- la traite des êtres humains ;
- la traite des êtres humains ;
- l'exploitation de la prostitution ;
- l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal ou le commerce illégal de ces substances ;
- le trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
- fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
- la fraude sociale ;
- le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique et la corruption ;
- un crime grave contre l'environnement ;
- la contrefaçon de pièces de monnaie ou de billets de banque ;
- la contrefaçon de marchandises ;
- la piraterie ;
- un crime boursier ;
- Collecte publique illégale d'épargne ;
- fournir des services bancaires, des services financiers, des services d'assurance ou des services de transfert de fonds, ou des opérations de change, ou toute autre activité réglementée, sans détenir l'agrément requis pour ces activités ou sans remplir les conditions d'accès ;
- escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- l'utilisation abusive des actifs de l'entreprise ;
- une prise d'otage ;
- un vol ;
- l'extorsion ;
- l'état de faillite ;
- Criminalité informatique.

Bien que la loi préventive ne couvre que les activités criminelles de haut niveau, son champ d'application est néanmoins très large. En outre, la loi ne fait pas référence à une formulation juridique spécifique de l'infraction, qui doit être comprise dans son sens normal, tel qu'il est utilisé dans le langage courant.

3. Financement du terrorisme

3.1. L'histoire du financement du terrorisme

Après les attentats du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center à New York, la lutte contre le terrorisme et son financement a pris de l'ampleur. Les crimes terroristes et le financement du terrorisme ont été criminalisés par la loi du 19 décembre 2003 mettant en œuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002.

3.2. Définition du financement du terrorisme

Le financement du terrorisme consiste à utiliser des fonds pour encourager, planifier, faciliter et contribuer à des activités terroristes.

En matière de terrorisme et de financement du terrorisme, la législation belge prévoit également une double politique.

D'une part, les articles 137 à 141 du code pénal criminalisent les infractions dites terroristes et, d'autre part, le concept de financement du terrorisme est explicitement inclus dans la législation préventive sur le blanchiment de capitaux.

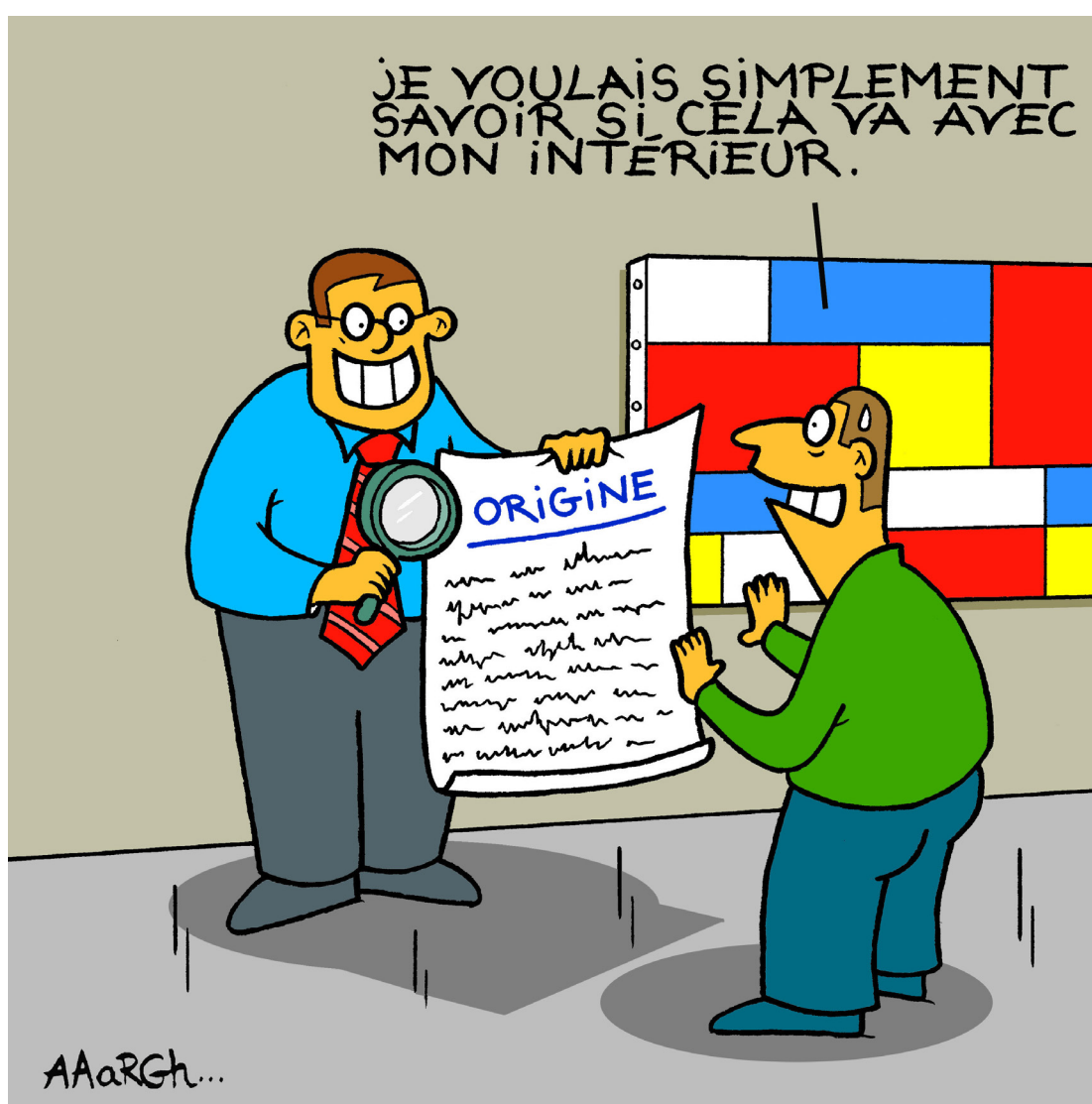
Aux fins de la loi préventive sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme est défini comme la fourniture ou la collecte de fonds et d'autres biens par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même sans lien avec un acte terroriste particulier.

Les fonds utilisés pour financer le terrorisme peuvent avoir des origines légales. C'est l'utilisation des fonds qui est déterminante. Ainsi, les revenus légaux utilisés pour le financement du terrorisme tombent également sous le coup de la définition.

Exemples

- *Des dons à une institution religieuse sont redirigés vers une organisation terroriste via le compte d'un OBNL.*
- *Transfert de petites sommes à titre de don à la famille d'un kamikaze*
- *Western Union est utilisée pour envoyer de l'argent à des personnes liées à l'EI.*
- ...

Les organisations terroristes utilisent diverses méthodes complexes et moins complexes pour financer leurs activités. Ces méthodes sont souvent les mêmes que celles utilisées par la criminalité organisée, à la différence que les fonds sont un moyen et non une fin en soi. Ainsi, le financement du terrorisme passe souvent par la contrebande d'argent liquide, les dépôts fractionnés sur des comptes (smurfing), l'utilisation de sociétés écrans, de systèmes bancaires informels ou de transfert de valeurs tels que Hawala, Fei-chien et Hundi, l'utilisation de cartes prépayées, etc...





III. La législation préventive contre le blanchiment d'argent

1. Entités sujettes

Conformément à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et limitant l'utilisation des espèces (M.B. 8 août 2020), les entités suivantes, agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, sont soumises aux dispositions de la législation préventive en matière de blanchiment de capitaux :

1° la Banque nationale de Belgique;

2° [...] ⁴

3° la SA de droit public bpost, dénommée ci-après «bpost», pour ses services financiers postaux ou l'émission de monnaie électronique;

- 4°
- a) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, qui relèvent du droit belge;
 - b) les succursales en Belgique des établissements de crédit tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers;
 - c) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et fournir des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi;
 - d) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent établi en Belgique pour y fournir des services de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 4, 1), de ladite loi;

⁴ Ancien cas de dépôt et de consignation

- 5° a) les entreprises d'assurance de droit belge visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et habilitées à exercer les activités d'assurance-vie visées à l'annexe II de la même loi;
- b) les succursales en Belgique des entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 550 et 584 de la même loi, et qui sont habilitées à exercer en Belgique les activités d'assurance-vie visées à l'annexe II à la même loi;
- 6° a) les établissements de paiement de droit belge visés au livre II, titre II, chapitre 1er de [6 la loi du 11 mars 2018 ;
- b) les succursales en Belgique des établissements de paiement relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 120 et 144 de la même loi ;
- c) les établissements de paiement enregistrés visés au livre II, titre II, chapitre 2 de la même loi ;
- d) les établissements de paiement visés à l'article 4, 4), de la directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le Règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui offrent en Belgique des services de paiement par le biais d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et qui représentent l'établissement à cette fin ;
- 7° a) les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 163, 4° et 5°, de la loi précitée du 11 mars 2018 ;
- b) les établissements de monnaie électronique de droit belge visés au Livre IV, Titre II, chapitre 1er, de la même loi ;
- c) les succursales en Belgique d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 218 et 228 de la même loi ;
- d) les établissements de monnaie électronique limités visés à l'article 201 de la même loi ;
- e) les établissements de monnaie électronique visés à l'article 2, 1) de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, qui relèvent du droit d'un Etat membre et qui distribuent en Belgique de la monnaie électronique par le biais d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et qui représentent l'établissement à cette fin ;
- 8° les dépositaires centraux de titres tels que définis à l'article 36/26/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique;
- 9° les sociétés de cautionnement mutuel visées par l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel;

-
- 10° a) les sociétés de bourse, visées à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses, qui relèvent du droit belge ;
 - b) les succursales en Belgique des sociétés de bourse, visées à l'article 2 de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers ;
 - c) les sociétés de bourse, visées à l'article 2 de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et fournir des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi ;
 - 11° a) les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1er, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
 - b) les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre Etat membre visées à l'article 70 de la même loi et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi;
 - c) les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et, le cas échéant, des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi;]6
 - 12° a) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;
 - b) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visées à l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;
 - c) les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères visées à l'article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée;
 - d) les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117 [6 et 163]6 de la loi du 19 avril 2014 précitée;
-

- 13° a) les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi;
- b) les sociétés d'investissement en créances de droit belge visées à l'article 271/1 de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres;
- c) les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi;
- 14° /1 sans préjudice de l'alinéa 3, les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales]8 établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté pris en exécution de l'alinéa 4 du présent paragraphe;
- 14° /2 sans préjudice de l'alinéa 3, les prestataires de services de portefeuilles de conservation établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté pris en exécution de l'alinéa 4 du présent paragraphe;
- 15° les opérateurs de marché visés à l'article 3, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE, organisant les marchés réglementés belges, sauf en ce qui concerne leurs missions de nature publique;
- 16° les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement, visées à [6 l'article 102, alinéa 3]6, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- 17° les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre;
- 18° les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre;
- 19° les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 précitée, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre;
- 20° les prêteurs au sens de l'article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1er et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre;

-
- 21° les personnes visées à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre;
- 22° les personnes physiques ou morales, établies en Belgique, qui exercent au moins l'une des activités visées à l'article 4, alinéa 1er, 2) à 12), 14) et 15), de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ..., sans être déjà assujetties à ce titre sous l'un des points 4° à 21°, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre, qui sont désignées par le Roi;
- 23° les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrits au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 10 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, les personnes physiques stagiaires réviseurs d'entreprises externes visées à l'article 11, § 3, de la loi précitée, ainsi que les cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes;
- 24° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables certifiés, telle que visée à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité de conseillers fiscaux certifiés, telle que visée à l'article 2, 2°, de la loi précitée, ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi précitée;
- 25° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables, telle que visée à l'article 2, 4°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité d'experts-comptables fiscalistes, telle que visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 17 mars 2019 précitée;
- 25° /1 les conseillers fiscaux non réglementés, à savoir les personnes physiques ou morales non inscrites dans le registre public visé à l'article 29, § 1er, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, qui s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;
- 26° les notaires;
- 27° les huissiers de justice;
- 28° les avocats :
- a) lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant :
- i) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
- ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
- iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de portefeuilles;
-

- iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- v) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires;
- b) ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute opération financière ou immobilière;
- 29° les prestataires de services aux sociétés visés à l'article 3, 1°, de la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés;
- 30° les agents immobiliers visés à l'article 2, 5° et 7°, de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier, qui sont inscrits au tableau ou à la liste visés à l'article 3 de la même loi ou au tableau ou à la liste visés à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts;
- 31° les commerçants en diamants visés à l'article 169, § 3, de la loi-programme du 2 août 2002;
- 31° /1 **les personnes physiques ou morales, qui achètent, vendent ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans, lorsque le prix de mise en vente d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens, est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros**, et inscrits auprès du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie conformément à l'alinéa 7 du présent paragraphe;
Les intermédiaires incluent les galeries d'art, les maisons de vente aux enchères et les organisateurs de foires et salons;
Lorsque l'intermédiaire est une maison de vente aux enchères, le prix de mise en vente visé à l'alinéa 1er correspond à l'estimation maximale par celle-ci;
- 31° /2 **les personnes physiques ou morales qui possèdent ou gèrent des entrepôts, y compris des entrepôts douaniers ou situés dans des ports francs, qui offrent spécifiquement un service d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans** et à l'égard de ces biens et œuvres uniquement et inscrits auprès du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie conformément à l'alinéa 7 du présent paragraphe;
- 31° /3 les clubs de football professionnels de haut niveau;
- 31° /4 les agents sportifs dans le secteur du football;
- 31° /5 l'ASBL Union royale belge des sociétés de football-association;
- 31° /6 les loueurs de coffres-forts qui sont tenus de notifier leur activité conformément à l'article 1021, dernier alinéa, du Code des droits de succession et qui ne sont pas déjà assujettis sous l'un des points 1° à 21°;
- 32° les entreprises de gardiennage visées à l'article 4 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, qui exercent des activités de surveillance visées à l'article 3, 3°, a), b) ou c), de la même loi;
- 33° les personnes physiques ou morales qui exploitent un ou plusieurs jeux de hasard visés à l'article 2 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, à l'exclusion des personnes physiques ou morales visées aux articles 3 et 3bis de la même loi.

2. Les différents acteurs de l'art

La loi du 18 septembre 2017 identifie sous °31/1 plusieurs acteurs du secteur artistique comme des entités soumises à la législation anti-blanchiment. Il s'agit de personnes physiques ou morales qui :

- **achètent ou vendent des œuvres d'art ou des biens mobiliers de plus de 50 ans d'âge⁵, lorsque le prix de mise en vente d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens, est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros,**
- **ou agissent en tant qu'intermédiaires⁶. Les intermédiaires comprennent les galeries d'art⁷, les maisons de vente aux enchères⁸ et les organisateurs de foires et de salons.**

La loi du 18 septembre 2017 définit l'**œuvre d'art** comme l'œuvre d'art originale telle que définie à l'article XI.175, §1er, alinéas 2 et 3 du Code de droit économique (CDE). Par là, le CDE désigne une œuvre d'art graphique ou plastique, telle que tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, œuvres céramiques, verreries et photographies, dans la mesure où cette œuvre est une création de l'artiste lui-même, ou qu'il s'agit d'une copie qualifiée d'œuvre d'art originale. Sont également considérées comme œuvres d'art originales les copies d'œuvres d'art couvertes par la présente section qui sont des éditions limitées réalisées par l'artiste lui-même ou sur ses instructions. Ces copies sont généralement numérotées, signées ou autrement marquées comme authentiques par l'artiste.

Le règlement du 19 avril 2023⁹ définit à tour l'**organisateur de foires et salons** comme la personne physique ou morale visée à l'article 5, § 1er, 31° /1, de la loi qui, dans le cadre d'une foire, d'un hall d'exposition ou d'une manifestation similaire qu'elle organise, met à la disposition de clients, pour une certaine durée, des espaces délimités dans lesquels ils peuvent exposer, notamment, des œuvres d'art et des biens meubles de plus de 50 ans lorsque le prix de vente d'une ou de l'ensemble de ces œuvres ou biens par l'un au moins des clients est égal ou supérieur à 10.000 euros.

En outre, les **personnes physiques ou morales** énumérées au °31/2 **qui possèdent ou exploitent des entrepôts, y compris des entrepôts douaniers ou des entrepôts situés dans des ports francs, qui fournissent spécifiquement un service de stockage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans** sont également visées.

⁵ Les antiquités peuvent comprendre toutes sortes d'objets tels que des pièces de monnaie, des montres, des bijoux, des meubles, de la verrerie, des animaux empaillés, des poupées, des armes, de la maroquinerie, des documents administratifs, des véhicules, des fossiles, de l'orfèvrerie, etc.

⁶ Si un intermédiaire reçoit une commission, les 10 000 euros ne sont pas évalués uniquement sur la base de la commission, mais sur la valeur totale de la transaction

⁷ Le fait que le marchand d'art ou l'intermédiaire dispose ou non d'un magasin physique n'a aucune importance. Ainsi, un marchand d'art qui vend une seule œuvre d'art pour 10 000 euros sera soumis à la loi.

⁸ Pour déterminer si le seuil de 10 000 euros est atteint, on considère le prix de l'estimation maximale de la maison de vente aux enchères.

⁹ Article 1er, 3° du règlement d'exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les organisateurs de foires et de salons.

3. Obligations de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux

Les obligations de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux incombant aux entités concernées peuvent être présentées comme suit :

- a. **Inscription** au SPF Économie
- b. **Organisation et contrôle interne.** Les entités assujetties élaborent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces, adaptées à leur nature et à leur taille, afin de satisfaire aux obligations de la loi.
- c. **Évaluation générale des risques.** Les entités assujetties prennent des mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leurs clients, des produits, services ou opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernés et des canaux de distribution utilisés (évaluation générale des risques).
- d. Obligation d'**identifier et de vérifier** l'identité des clients, des agents et du bénéficiaire effectif (UBO).
- e. Obligation d'évaluer les **caractéristiques du client ainsi que l'objet et la nature envisagée** de la relation d'affaires ou de la transaction occasionnelle.
- f. Obligation de **vigilance constante** sur les relations d'affaires et les transactions. Ces mesures de vigilance sont fondées sur **une évaluation individuelle** des risques de BC/FT, en tenant compte des caractéristiques particulières du client et de la relation d'affaires ou de la transaction concernée.
- g. **Cas particuliers de vigilance accrue**
- h. **Analyse des atypiques**
- i. **Communication à la CFI**

3.1. Inscription au SPF Économie

Depuis le 23 octobre 2021, un marchand d'art assujetti ou un entrepôt au sens de la loi du 18 septembre 2017 est tenu de s'enregistrer auprès du SPF Économie en utilisant au moins un code NACEBEL spécifique.

3.2. Organisation et contrôle interne : politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces

Les entités concernées doivent appliquer des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne proportionnées à leur nature et à leur taille¹⁰.

Plus précisément, les entités concernées doivent :

- élaborer une procédure écrite d'acceptation des clients ;
- désigner une ou plusieurs personnes responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- sensibiliser et de former le personnel ;
- procéder à une évaluation des risques généraux et individuels.

3.2.1. La procédure écrite sur l'acceptation du client

Une procédure écrite interne doit être élaborée et mise en œuvre afin de permettre à l'entité concernée d'évaluer et de limiter les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lors de la conclusion d'une relation d'affaires avec un client.

La politique écrite d'acceptation des clients est donc un document spécifique décrivant la procédure d'exécution quotidienne appliquée par l'entité concernée pour remplir ses obligations en termes d'identification, d'évaluation des risques, de conservation des documents, etc.

En pratique, le SPF Economie indique dans ses «Lignes directrices» que le niveau de détail de la procédure doit être proportionnel à la taille de l'organisation et à ses activités. Il précise que *le niveau de détail de la procédure concerne la désignation des personnes responsables de l'exécution d'une tâche particulière (identification, vérification des données, etc.), le pouvoir de décision (acceptation des clients ou des transactions), les ressources utilisées, le processus d'évaluation des risques, la conservation des documents et des données, la procédure de déclaration à la CTIF, etc...*

Sur la base de la procédure écrite, chaque personne impliquée dans l'organisation doit prendre note des tâches qu'elle doit accomplir conformément à la procédure appropriée.

¹⁰ Toutes les politiques, procédures et mesures de contrôle interne mentionnées dans la loi doivent être approuvées par la direction effective assumant la responsabilité ultime. Elles doivent être documentées, mises à jour et tenues à la disposition de l'autorité de surveillance du praticien sur papier ou par voie électronique.

3.2.2. Nomination d'un responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLCO)

Au sein de chaque organisation, une personne responsable au plus haut niveau (conseil d'administration ou direction effective) doit être désignée pour l'application de la législation anti-blanchiment.

En outre, chaque organisation doit désigner un AMLCO¹¹. L'AMLCO est une personne différente du responsable de plus haut niveau. Au sein des petites organisations¹², l'AMLCO peut être la même personne que le responsable le plus haut placé.

La mission de l'AMLCO est de superviser le respect interne des obligations concrètes dans le domaine de la législation anti-blanchiment. Ses fonctions sont les suivantes

- Formation du personnel ;
- Contrôle du respect des obligations d'identification et de vérification ;
- Analyser et traiter les transactions atypiques signalées en interne ;
- Servir de contact avec le régulateur et la Cellule de traitement des informations financières (C.F.I.) ;
- ...

Il va sans dire qu'un AMLCO doit posséder les qualifications appropriées pour exercer sa fonction, à savoir

- *En principe*, il exerce une fonction pertinente au sein de l'organisation ;
- Posséder la fiabilité professionnelle appropriée ;
- Posséder les connaissances requises en matière de cadre juridique et réglementaire ;
- Disposer d'une autorité suffisante pour proposer des mesures utiles et nécessaires au sein de l'office et dégager les ressources nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Disposer d'une disponibilité suffisante pour exercer la fonction de manière efficace et autonome.

3.2.3. Sensibilisation et formation du personnel

L'organisation de la formation et de la sensibilisation de toutes les parties prenantes (sans exception) est assurée par l'AMLCO.

La formation renforce :

- Les procédures internes d'identification et de vérification de l'identité des clients, de leurs agents et des bénéficiaires effectifs, ainsi que d'apprentissage du sondage client concernant l'objet et la nature de la relation ou transaction commerciale ;

¹¹ Un responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

¹² Le SPF Économie indique dans ses lignes directrices qu'une organisation comptant moins de 10 employés peut être considérée comme petite

- L'apprentissage de l'approche axée sur les risques qui s'applique au bureau;
- L'identification des transactions et des faits qui peuvent être liés au blanchiment d'argent;
- Pour aider à acquérir les connaissances requises et développer le réflexe critique nécessaire pour déterminer des opérations ou des faits atypiques;
- Pour aider à acquérir les connaissances nécessaires des procédures internes afin de réagir adéquatement face à ces transactions ou faits ;
- Pour se tenir au courant des développements, tant juridiques que réglementaires, et des conséquences de ces changements sur les procédures internes.

L'objectif est de veiller à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux nouveaux membres du personnel dès que possible et, raisonnablement, dans les six mois suivant leur recrutement. Pour le personnel en place, une formation périodique de répétition ou de mise à jour doit être assurée.

3.2.4. Conservation des données

Les antiquaires, les galeries d'art, les maisons de vente aux enchères, les entrepôts et les organisateurs de foires et de salons sont tenus de conserver, sur tout support de données et sous une forme lisible par un tiers, les documents suivants pendant une période de dix ans à compter de l'exécution complète d'un contrat ou de la fin de la relation d'affaires :

1. **Données d'identification** : Les données d'identification du client et, le cas échéant, de ses agents et de ses bénéficiaires effectifs.
2. **Évaluation des risques** : les données relatives à l'évaluation des risques visée à l'article 34 de la loi, ou le résultat de cette évaluation si elle est effectuée à l'aide de l'outil visé à l'article 2, paragraphe 2.
3. **Documents de vérification** : Soit une copie des documents utilisés pour vérifier l'identité du client, de ses agents et de ses bénéficiaires effectifs, soit une référence permettant la production immédiate de ces documents.
4. **Documents contractuels** : Une copie du contrat et de ses annexes.
5. **Transactions atypiques** : Un rapport écrit sur les transactions atypiques ou les faits susceptibles d'empêcher la conclusion d'un contrat, tels que mentionnés dans les articles pertinents de la loi.
6. **Prix de vente** : le prix de vente de l'objet ou, jusqu'à ce qu'il soit vendu, le prix auquel il est proposé à la vente ou, jusqu'à ce qu'il soit proposé à la vente, la valeur estimée de l'objet.
7. **Mode de paiement** : Le mode de paiement, tel que le virement bancaire, la carte de crédit et d'autres modes de paiement.

- 8. Documentation photographique** : Une photographie de l'objet qui fait l'objet de la transaction ou de l'accord.
- 9. Identification de l'objet** : Les données définies dans la norme «Object Identification» adoptée par le Conseil international des musées, sur le formulaire préparé par le Conseil international des musées ou sur le formulaire fourni par l'inspection économique.

L'organisation décide de la manière dont elle s'acquitte de son obligation de conservation (sur papier, sous forme numérique ou par le biais d'une application). Les informations sont tenues à la disposition des autorités compétentes.

3.3. Évaluation globale des risques

La législation anti-blanchiment adopte une approche basée sur le risque comme principe directeur pour la mise en œuvre des différentes obligations.

Une approche fondée sur le risque signifie que les entités déclarantes comprennent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel elles sont exposées et prennent les mesures d'atténuation appropriées en fonction du niveau de risque.

En appliquant les obligations de la législation anti-blanchiment en fonction du risque, les ressources peuvent être déployées le plus efficacement possible et des mesures renforcées peuvent être prises dans les situations où le risque est plus élevé et éventuellement des mesures simplifiées si le risque est plus faible. En outre, en principe, les risques les plus élevés entraîneront également les dommages les plus importants en cas de blanchiment de capitaux.

Une évaluation générale des risques permet de déterminer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels votre organisation est exposée, en tenant compte d'une série de facteurs de risque obligatoires et non obligatoires.

Il s'agit d'identifier les risques, de les évaluer et de les classer en différentes catégories.

L'évaluation des risques doit être documentée et tenue à la disposition du SPF Économie.

Le rapport du GAFI¹³ donne un aperçu des risques de blanchiment d'argent dans le secteur artistique et peut être utilisé comme outil pour identifier les risques, qui sont examinés plus en détail ci-dessous.

Les différents règlements qui ont été publiés comprennent des facteurs de risque pertinents, qui sont examinés ci-dessous.

¹³ Groupe d'action financière : <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/reports/Money-Laundering-Terrorist-Financing-Art-Antiquities-Market.pdf.coredownload.pdf>

3.3.1. Facteurs de risque énumérés dans la réglementation relative aux antiquaires et aux galeries d'art

1° en ce qui concerne les clients - personnes physiques et morales :

- a) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est situé dans un pays figurant sur la liste des pays à haut risque tenue par le Service public fédéral Finances (<https://financien.belgium.be/nl/landenmet-een-hoog-risico>) ;
- b) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est notoirement impliqué dans des transactions douteuses ;
- c) l'identification a été effectuée à distance à l'aide d'une copie d'un élément de preuve, mais sans garanties, telles que des signatures électroniques ;
- d) le client, l'agent ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou un membre de sa famille, conformément à l'article 4, 28° et 29° de la loi ;
- e) le client opère dans un secteur notoirement sujet au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ;
- f) le client exerce une activité qui donne lieu à un important trafic d'argent liquide ;
- g) le client présente des caractéristiques inhabituelles pour l'antiquaire ou la galerie d'art ;
- h) le client est manifestement un homme de paille ;

2° en ce qui concerne les clients - personnes morales :

- a) les bénéficiaires finaux sont des personnes dont le lieu ou la date de naissance ou l'adresse n'ont pas pu être identifiés ;
- b) client est une société dont une partie importante du capital est représentée par des actions au porteur qui peuvent facilement changer de mains sans que l'antiquaire ou la galerie d'art n'en ait connaissance ;
- c) le client est un trust, une association de fait ou une autre structure juridique dont la bonne connaissance nécessite une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou supranationale pour des sociétés autres que des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés similaires ;
- d) le client est une société en formation ;
- e) client existe depuis moins de 12 mois ;
- f) le directeur général ou la majorité des administrateurs sont en fonction depuis moins de 12 mois ;
- g) le client est une société à responsabilité illimitée, c'est-à-dire une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite, ou une société étrangère similaire ou une société à responsabilité limitée ;
- h) le fiduciaire ou les associés sont manifestement des hommes de paille, c'est-à-dire qu'ils sont manifestement incapables de gérer une entreprise, qu'ils ne parlent pas le langage des affaires et que leur mandat se limite à la conclusion de l'accord ;
- i) l'activité du client n'est pas claire ou ne correspond pas à l'activité décrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans ses statuts ;
- j) gestionnaires ou les directeurs changent régulièrement ;

- k) l'intérêt de la personne morale pour l'œuvre d'art ou le bien meuble de plus de 50 ans n'est pas évident, compte tenu de son activité ;

3° risque lorsque l'antiquaire ou la galerie d'art met en vente l'œuvre d'art ou le bien meuble de plus de 50 ans ou en devient propriétaire, détenteur ou possesseur :

- a) pour toutes les œuvres d'art et les biens meubles de plus de 50 ans :
 - i. l'authenticité de l'objet est douteuse ;
 - ii. des éléments semblent indiquer que le vendeur n'est pas le propriétaire de l'objet ;
 - iii. le prix de vente ou de réservation demandé par le vendeur n'est pas conforme au marché ;
 - iv. le client n'est pas en mesure d'indiquer comment il a obtenu l'objet ;
- b) uniquement pour les biens meubles de plus de 50 ans :
 - i. le bien appartient aux catégories de biens culturels les plus vulnérables au trafic illicite, telles qu'elles sont énumérées dans les listes rouges du Conseil international des musées, et sa provenance ne peut être établie de manière adéquate ;
 - ii. l'article provient d'une zone de conflit ou à haut risque ou a transité par une telle zone au sens de l'article 2, point f), du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant des obligations de diligence raisonnable appropriée dans la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union d'étain, de tantale et de tungstène, des minerais correspondants, et d'or provenant de zones de conflit et à haut risque ;
 - iii. l'objet provient d'un pays ou d'une zone où une réglementation nationale interdit que ledit objet quitte le territoire sans autorisation préalable ;
 - iv. le vendeur présente des certificats d'authenticité ou d'origine délivrés par une institution, telle qu'un musée ou une fondation, confirmée dans un pays ou une zone susmentionnés ;
 - v. l'objet provient d'une zone couverte par une législation imposant un embargo qui inclut cette catégorie d'objets ;
 - vi. l'objet provient d'un port franc ou d'un entrepôt qui offre spécifiquement un service de stockage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans ;

4° les risques au moment où l'antiquaire perd sa qualité de propriétaire, détenteur ou possesseur de l'œuvre d'art ou du bien meuble de plus de cinquante ans, par exemple parce qu'il le vend ou le fait vendre par son intermédiaire :

- a) le client ne manifeste aucun intérêt pour les qualités artistiques ou historiques de la pièce qu'il acquiert ;
- b) l'acheteur est une personne morale dont les fonds propres sont inférieurs au prix d'achat de l'œuvre d'art ou du bien meuble de plus de 50 ans ;
- c) prix est payé par un tiers sans raison apparente ;
- d) les paiements sont effectués à partir d'une institution financière établie dans un pays ou territoire mentionné dans la liste des pays à risque tenue par le Service public fédéral Finances ou dans un pays mentionné à l'article 179 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

3.3.2. Facteurs de risque énumérés dans la réglementation relative aux maisons de vente aux enchères

1° en ce qui concerne les clients - personnes physiques et morales :

- a) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est situé dans un pays figurant sur la liste des pays à haut risque tenue par le Service public fédéral Finances (<https://financien.belgium.be/nl/landenmet-een-hoog-risico>) ;
- b) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est notoirement impliqué dans des transactions douteuses ;
- c) l'identification a été effectuée à distance à l'aide d'une copie d'un élément de preuve, mais sans garanties, telles que des signatures électroniques ;
- d) le client, l'agent ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou un membre de sa famille, conformément à l'article 4, 28° et 29° de la loi ;
- e) le client opère dans un secteur notoirement sujet au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ;
- f) le client exerce une activité qui donne lieu à un important trafic d'argent liquide ;
- g) le client présente des caractéristiques inhabituelles pour la maison de vente aux enchères ;
- h) le client est manifestement un homme de paille ;

2° en ce qui concerne les clients - personnes morales :

- a) les bénéficiaires finals sont des personnes dont le lieu ou la date de naissance ou l'adresse n'ont pas pu être identifiés ;
- b) le client est une société dont une partie importante du capital est représentée par des actions au porteur qui peuvent facilement changer de mains sans que la maison de vente aux enchères en ait connaissance ;
- c) le client est un trust, une association de fait ou une autre structure juridique dont la bonne connaissance nécessite une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou supranationale pour des sociétés autres que des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés similaires ;
- d) le client est une société en formation ;
- e) client existe depuis moins de 12 mois ;
- f) le directeur général ou la majorité des administrateurs sont en fonction depuis moins de 12 mois ;
- g) le client est une société à responsabilité limitée ou illimitée, c'est-à-dire une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite ou une société étrangère similaire ;
- h) l'agent ou les associés sont manifestement des hommes de paille (par exemple, ils sont visiblement incapables de gérer une entreprise, ne parlent pas le langage des affaires, leur mandat se limite à la conclusion de l'accord,...) ;
- i) l'activité du client n'est pas claire ou ne correspond pas à l'activité décrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans ses statuts ;
- j) gestionnaires ou les directeurs changent régulièrement ;



3° les risques lorsqu'ils sont achetés par la maison de vente aux enchères ou lorsqu'ils sont mis en vente par l'intermédiaire de la maison de vente aux enchères, avant la conclusion d'un contrat avec le vendeur :

- a) pour toutes les œuvres d'art et les biens meubles de plus de 50 ans :
 - i. l'authenticité de l'objet est douteuse ;
 - ii. des éléments semblent indiquer que le vendeur n'est pas le propriétaire de l'objet ;
 - iii. le prix de vente demandé par le vendeur n'est pas basé sur le marché ;
- b) uniquement pour les biens meubles de plus de 50 ans :
 - i. le bien appartient aux catégories de biens culturels les plus vulnérables au trafic illicite,

telles qu'elles sont énumérées dans les listes rouges du Conseil international des musées, et sa provenance ne peut être établie de manière adéquate ;

- ii. l'article provient d'une zone de conflit ou à haut risque ou a transité par une telle zone au sens de l'article 2, point f), du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant des obligations de diligence raisonnable appropriée dans la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union d'étain, de tantale et de tungstène, des minerais correspondants, et d'or provenant de zones de conflit et à haut risque ;
- iii. l'objet provient d'un pays ou d'une zone où une réglementation nationale interdit que ledit objet quitte le territoire national sans autorisation préalable ;
- iv. le vendeur présente des certificats d'authenticité ou d'origine délivrés par une institution, telle qu'un musée ou une fondation, confirmée dans un pays ou une zone susmentionnés ;
- v. l'objet provient d'une zone couverte par une législation imposant un embargo qui inclut cette catégorie d'objets ;
- vi. l'objet provient d'un port franc ou d'un entrepôt qui offre spécifiquement un service de stockage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans ;

4° les risques en cas de vente par ou à travers la maison de vente aux enchères, avant la conclusion du contrat de vente avec l'acheteur :

- a) la motivation du client semble anormale aux yeux de la maison de vente ;
- b) l'acheteur est une personne morale dont les fonds propres sont inférieurs au prix d'achat de l'œuvre d'art ou du bien meuble de plus de 50 ans ;
- c) le prix d'adjudication n'est pas en rapport avec la valeur de l'objet ;
- d) l'indemnité est versée par un tiers sans raison apparente ;
- e) les paiements sont effectués à partir d'une institution financière établie dans un pays ou territoire mentionné dans la liste des pays à risque tenue par le Service public fédéral Finances ou dans un pays mentionné à l'article 179 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

3.3.3. Facteurs de risque énumérés dans les règlements relatifs aux foires et salons

1° en ce qui concerne les clients - personnes physiques et morales

- a) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est situé dans un pays mentionné dans la liste des pays à haut risque tenue par le Service public fédéral Finances (<https://financien.belgium.be/fr/countries-with-a-high-risk>) ;
- b) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est notoirement impliqué dans des transactions douteuses ;
- c) l'identification a été effectuée à distance à l'aide d'une copie d'un élément de preuve, mais sans garanties, telles que des signatures électroniques ;
- d) le client, l'agent ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou un membre de sa famille, conformément à l'article 4, 28° et 29° de la loi ;
- e) le client présente des caractéristiques inhabituelles ;
- f) le client est manifestement un homme de paille ;

2° en ce qui concerne les clients - personnes morales :

- a) les bénéficiaires finaux sont des personnes dont le lieu de naissance, la date ou l'adresse n'ont pas pu être identifiés ;
- b) le client est une société dont une partie importante du capital est représentée par des actions au porteur qui peuvent facilement changer de mains à l'insu de l'organisateur de foires et salons ;
- c) le client est un trust, une association de fait ou une autre structure juridique dont la bonne connaissance nécessite une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou supranationale pour des sociétés autres que des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés similaires ;
- d) le client est une société en formation ;
- e) client existe depuis moins de 12 mois ;
- f) le directeur général ou la majorité des administrateurs sont en fonction depuis moins de 12 mois ;
- g) gestionnaires ou les directeurs changent régulièrement ;
- h) le client est une société à responsabilité illimitée, c'est-à-dire une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite, ou une société étrangère similaire ou une société à responsabilité limitée ;
- i) le fiduciaire ou les associés sont manifestement des hommes de paille (par exemple, ils sont manifestement incompetents pour gérer une entreprise, ne parlent pas le langage des affaires, leur mandat est limité à la conclusion de l'accord) ;
- j) l'activité du client n'est pas claire ou ne correspond pas à l'activité décrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans ses statuts.

3.3.4. Facteurs de risque énumérés dans la réglementation relative aux entrepôts**1° en ce qui concerne les clients - personnes physiques et morales :**

- a) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est situé dans un pays figurant sur la liste des pays à haut risque tenue par le Service public fédéral Finances (<https://financien.belgium.be/nl/landenmet-een-hoog-risico>) ;
- b) le client, l'agent ou un bénéficiaire effectif est notoirement impliqué dans des transactions douteuses ;
- c) l'identification a été effectuée à distance à l'aide d'une copie d'un élément de preuve, mais sans garanties, telles que des signatures électroniques ;
- d) le client, l'agent ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou un membre de sa famille, conformément à l'article 4, 28° et 29° de la loi ;
- e) le client opère dans un secteur notoirement sujet au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ;
- f) le client exerce une activité qui donne lieu à un important trafic d'argent liquide ;
- g) le client présente des caractéristiques inhabituelles pour l'entrepôt ;
- h) le client est manifestement un homme de paille ;

2° en ce qui concerne les clients - les personnes morales :

- a) les bénéficiaires finaux sont des personnes dont le lieu ou la date de naissance ou l'adresse n'ont pas pu être identifiés ;
- b) le client est une société dont une partie importante du capital est représentée par des actions au porteur qui peuvent facilement changer de mains à l'insu de l'entrepôt ;
- c) le client est un trust, une association de fait ou une autre structure juridique dont la bonne connaissance nécessite une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou supranationale pour des sociétés autres que des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés similaires ;
- d) le client est une société en formation ;
- e) client existe depuis moins de 12 mois ;
- f) le directeur général ou la majorité des administrateurs sont en fonction depuis moins de 12 mois ;
- g) le client est une société à responsabilité illimitée, c'est-à-dire une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite, ou une société étrangère similaire ou une société à responsabilité limitée ;
- h) le fiduciaire ou les associés sont manifestement des hommes de paille (par exemple, ils sont manifestement incapables de gérer une entreprise, ne parlent pas le langage des affaires, leur mandat se limite à la conclusion de l'accord) ;
- i) l'activité du client n'est pas claire ou ne correspond pas à l'activité décrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans ses statuts ;
- j) dirigeants ou administrateurs changent régulièrement

3.4. Évaluation individuelle des risques

3.4.1. Généralités

L'article 19 §2 de la loi prévoit l'application de mesures de vigilance basées sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT associés à un client, un service ou une transaction.

L'évaluation des risques individuels diffère de l'évaluation des risques généraux.

Alors que l'évaluation du risque général vise à garantir que les politiques, les procédures et les contrôles internes de l'organisation et, d'une manière générale, son organisation sont adéquats pour faire face aux risques généraux de BC/FT auxquels ses activités l'exposent, l'évaluation du risque individuel adopte une approche au cas par cas.

L'évaluation du risque individuel tiendra compte des caractéristiques du client et de la nature de la relation d'affaires ou de la transaction individuelle. Pour les marchands d'art, les maisons de vente aux enchères et les intermédiaires autres que les foires et salons, cette évaluation individuelle du risque devra également tenir compte des caractéristiques de l'objet vendu, déposé ou acquis.

Il n'existe pas de méthode unique pour attribuer une sensibilité au risque bien définie à un client, un service ou une transaction.

En outre, ces évaluations individuelles des risques ne sont pas statiques, mais font l'objet d'une mise à jour périodique.

L'évaluation du risque individuel permet de classer les clients en fonction du risque qu'ils présentent (par exemple, risque élevé, risque standard ou risque faible) et d'associer des mesures de vigilance spécifiques à ces catégories. En outre, l'évaluation des risques individuels contribuera également à faciliter la détection des transactions atypiques.

3.4.2. *Objet de l'opération*

Le règlement d'exécution pour les antiquaires et les galeries d'art prévoit que pour déterminer l'objet de l'opération, celle-ci doit être effectuée pour chaque œuvre d'art ou objet mobilier de plus de 50 ans ou pour chaque ensemble de ces œuvres d'art ou objets suivants :

3.4.3. *Informations obligatoires pour les antiquaires et les galeries d'art*

Critères	Informations requises
Pour toute œuvre d'art ou tout bien meuble de plus de cinquante ans d'âge qui :	— Identité et preuve d'identité des clients, de leurs agents et des bénéficiaires effectifs (dès qu'ils sont connus)
1. Est vendu pour un montant égal ou supérieur à 10 000 euros	— Prix de vente ou valeur estimée
2. Est proposé à la vente à un tel prix	— Mode de paiement (virement bancaire, carte de crédit, etc.)
3. Est possédé et dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 €.	— Dates des accords avec chaque client (achat, dépôt, vente)
	— Une photographie (en cas de possession ou de mise en vente)
	— Données selon la norme " Object Identification " du Conseil international des musées

Informations obligatoires pour les maisons de vente aux enchères

Critères	Informations requises
Pour toute œuvre d'art ou objet mobilier de plus de cinquante ans d'âge vendu pour un prix égal ou supérieur à 10 000 €, frais et taxes compris	— Identité et preuve d'identité des clients et, le cas échéant, de leurs agents et bénéficiaires effectifs
	— Prix de vente de l'objet
	— Mode de paiement (virement bancaire, carte de crédit, etc.)
	— Date de la vente
	— Une photographie
	— Données selon la norme "Object Identification" du Conseil international des musées

Pour ce faire, il est important de collecter les données suivantes :

1° Identité et preuve d'identité

L'identité et la preuve de l'identité des clients et, le cas échéant, de leurs agents et bénéficiaires effectifs. La plupart de ces informations sont souvent déjà collectées dans les catalogues de vente aux enchères ou dans les contrats de dépôt-vente.

2° Prix de vente ou valeur estimée

Le prix de vente de l'objet ou, s'il n'est pas encore vendu, le prix auquel il est proposé à la vente ou, s'il n'est pas encore proposé à la vente, sa valeur estimée.

3° Mode de paiement

Le mode de paiement, tel que le virement bancaire, la carte de crédit, etc.

4° Dates des accords

Les dates des accords conclus avec chaque client, y compris les accords de dépôt/vente, de consignation ou de vente.

3.4.5. Facteurs empêchant la conclusion d'un accord

Outre les motifs généraux¹⁴, le règlement inclut les facteurs spécifiques suivants qui empêchent la conclusion d'un accord :

- 1°** il n'est pas possible d'identifier le client, son agent ou un bénéficiaire effectif ou de vérifier leur identité ;
- 2°** il n'est pas possible d'identifier les caractéristiques du client, de son agent ou d'un bénéficiaire effectif au moment prévu par la loi ;
- 3°** le client ou son mandataire indique ou montre clairement qu'il ne souhaite pas utiliser des moyens de paiement autres que les espèces pour un montant supérieur à celui autorisé par la loi ;
- 4°** le client, l'agent ou le bénéficiaire effectif figure sur la liste¹⁵ des personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel tenue par le Service public fédéral Finances ;
- 5°** l'objet est répertorié dans la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées¹⁶.

¹⁴ L'impossibilité de procéder à une enquête auprès des clients ou une évaluation des risques individuels

¹⁵ Pénalités financières nationales | SPF Finances

¹⁶ Il convient de noter que ce critère n'est prévu que pour les marchands d'art, les antiquaires, les maisons de vente aux enchères et les intermédiaires, mais pas pour les foires, les salons et les entrepôts. <https://www.interpol.int/en/Crimes/Cultural-heritage-crime/Stolen-Works-of-Art-Database/Application-form-to-access-INTERPOL-s-Works-of-Art-Database>

3.5. Obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients, des agents et des bénéficiaires effectifs (UBO)

L'une des obligations essentielles de la législation préventive contre le blanchiment de capitaux est l'identification et la vérification des clients, des agents et des bénéficiaires effectifs.

Le processus K(now) Y(our) C(ustomer) consiste en ce que, en principe, avant d'entrer en relation avec un client ou d'effectuer une transaction, l'entité économiquement concernée s'assure de l'authenticité de l'identité du client.

L'objectif est, d'une part, de dissuader les blanchisseurs de capitaux potentiels en rendant l'identification obligatoire (contre l'anonymat) et, d'autre part, de garantir la disponibilité de preuves écrites qui pourraient éventuellement être utiles ultérieurement dans le cadre d'une enquête criminelle et de poursuites relatives à un délit de blanchiment de capitaux.

Lorsque l'obligation d'identifier un client, ses agents ou ses bénéficiaires effectifs ne peut être respectée, ils ne peuvent pas entrer en relation d'affaires ou effectuer des transactions. Si une relation d'affaires a été établie, il convient d'y mettre fin immédiatement.

En outre, il convient d'examiner si les raisons pour lesquelles les obligations ne peuvent être respectées donnent lieu à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et s'il y a lieu d'effectuer une déclaration à la CFI.

Il convient de souligner que l'identification et la vérification ne constituent pas une obligation ponctuelle, mais qu'une mise à jour des données d'identité des clients, des agents et des bénéficiaires effectifs s'impose en fonction de la sensibilité au risque. L'entreprise prévoit dans ses procédures une mise à jour périodique en fonction du risque, par exemple tous les trois ans pour les risques normaux, tous les ans pour les risques élevés et chaque fois que l'affectation change ou que de nouvelles informations pertinentes sont obtenues.

3.5.1. Champ d'application

L'identification et la vérification du client sont obligatoires dans un certain nombre de cas :

- 1° les clients qui établissent une relation d'affaires avec les entités concernées ;

En d'autres termes, il s'agit de clients avec lesquels il existe un accord (verbal ou écrit) pour fournir certains services.

- 2° les clients qui effectuent occasionnellement, une ou plusieurs opérations portant sur un bien visé par la loi pour un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ;

S'il s'agit d'un intermédiaire actif dans l'achat et la vente d'œuvres d'art, l'obligation d'identification et de vérification ne s'applique que si la valeur de l'objet de la transaction atteint ou dépasse le seuil de 10 000 euros.

L'obligation s'applique également aux marchands d'art et aux maisons de vente aux enchères à l'égard d'un client qui effectue plusieurs achats ou ventes pour un montant total de 10 000 euros ou plus, même si la valeur de chaque objet pris individuellement ne dépasse pas le seuil.

Les organisateurs de foires et salons devront remplir l'obligation envers tous les exposants dès que l'un d'entre eux exposera une œuvre d'art ou un bien meuble de plus de 50 ans d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros.

Les entrepôts, quant à eux, doivent appliquer l'obligation à chacun des clients utilisant les services de stockage d'œuvres d'art ou de biens meubles d'une durée supérieure à 50 ans.

Le SPF Économie a dressé une liste schématique des participants au marché de l'art dans un tableau figurant dans ses lignes directrices :¹⁷

Client de la galerie / antiquaire / intermédiaire à l'exception des foires et salons et des maisons de vente aux enchères	Client de la maison de vente aux enchères	Client du salon	Client de l'entrepôt d'art
Personne qui conclut un contrat - de dépôt ou de vente - portant sur une ou plusieurs œuvres d'art ou objets mobiliers de plus de 50 ans, dont le prix de vente, le prix de tirage ou, à défaut, la valeur est égal ou supérieur à 10 000 euros. Il s'agit notamment des artistes qui déposent ou vendent leurs propres œuvres chez vous.	Personne qui conclut un contrat avec la maison de vente pour la vente d'une ou plusieurs œuvres d'art ou d'objets mobiliers de plus de 50 ans d'âge, dont le total des estimations maximales (en ce qui concerne le vendeur) ou le prix de vente total (en ce qui concerne l'acheteur) est égal ou supérieur à 10.000 €. Le prix d'adjudication final est le prix total à payer par le client au sens de l'article VI.4 du Code de droit économique. Il comprend donc tous les frais à charge de l'acheteur.	Toutes les personnes autres que l'organisateur qui, qu'elles aient ou non conclu un contrat avec l'organisateur, exposent dans l'espace délimité mis à la disposition de l'organisateur dès que l'un des exposants présente une œuvre d'art ou un objet mobilier de plus de 50 ans d'âge d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros.	Personne qui conclut avec l'entrepôt un contrat portant sur le stockage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans.
Le vendeur, le déposant ou l'acheteur sont donc des clients de l'entité concernée !	Cela vaut pour le déposant comme pour l'acheteur.	Ceci s'applique aussi bien à l'exposant qui a conclu un accord écrit avec vous qu'à ceux qui sous-louent un stand, même sans votre autorisation.	La valeur des objets stockés n'est pas un facteur à prendre en compte !

¹⁷ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/guidelines-kunstsector-en-witwassen.pdf>

3.5.2. Identification et vérification des clients personnes physiques

Quelles données d'identification ?

- Nom et prénom
- Date et lieu de naissance
- Adresse (engagement de ressources)

La vérification se fait sur la base d'un élément de preuve

- Carte d'identité/passeport en cours de validité (belge), enregistrement des étrangers, permis de séjour (ressortissant étranger résidant en Belgique) ; permis de conduire, acte de mariage, passeport, ... (personne physique étrangère résidant à l'étranger)
- **Si l'identification se fait à distance (risque plus élevé) :** au moyen d'une carte d'identité électronique, d'un certificat qualifié (Isabel, Verisign, Certipost, Itsme, etc.) ou, par exemple, de documents légalisés.

3.5.3. Identification et vérification des entités juridiques clientes et de l'agent

Quelles données d'identification ?

- Titre
- Siège social
- Liste des administrateurs / directeurs / liquidateurs
- Dispositions statutaires concernant le pouvoir d'engager une personne morale

Pour les personnes morales de droit belge, la vérification se fait sur la base d'un document justificatif

- Statuts coordonnés déposés au greffe ou à la publication B.S.
- Liste des administrateurs et mention de leur nomination en B.S. ou toute autre preuve permettant d'établir leur qualité d'administrateur.
- Autre document provenant de sources externes fiables et indépendantes en cas de faible risque de blanchiment d'argent

Le(s) directeur(s) qui représente(nt) légalement la personne morale (l'**agent**) pour l'entité concernée doit(vent) être identifié(s) comme tel(s). Si le directeur est également une personne morale, l'identification se fait selon les règles applicables à une personne morale. Si l'entreprise SA A est représentée par un directeur général (agent) qui peut valablement représenter et engager l'entreprise (par exemple en signant la lettre de mission), cet agent doit être identifié au niveau de la personne physique et une copie de la carte d'identité/du passeport est requise au niveau de la vérification.

Pour une entité juridique étrangère, des documents justificatifs équivalents sont requis.

3.5.4. Identification et vérification bénéficiaire effectif (UBO)

L'entité concernée doit également procéder à l'identification et à la vérification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) du client/agent.

Le terme «Ultimate Beneficial Owner» ou «Ultimate Beneficiary» (UBO) désigne les personnes qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, l'agent du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie.

L'exigence d'identification concerne une personne physique, son nom, son prénom et, dans la mesure du possible, sa date, son lieu de naissance et, dans la mesure du possible, son adresse.

L'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) conformément au premier paragraphe comprend la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou de l'agent qui est une société, une entité juridique, une fondation, un fiduciaire, un trust ou une construction juridique similaire.

En ce qui concerne la vérification, il est essentiel qu'elle soit effectuée sur la base d'un ou plusieurs documents justificatifs ou de sources d'information fiables et indépendantes pouvant corroborer ces données, afin d'obtenir une certitude suffisante qu'elles connaissent les personnes concernées.

Les entités assujetties qui ont accès au registre UBO ne peuvent pas s'appuyer *uniquement* sur la consultation de ces registres pour remplir leur obligation de vérification.

Au minimum, l'entité concernée demandera au client, par l'intermédiaire du directeur, de remplir et de signer une déclaration écrite (formulaire UBO). Dans les cas les plus risqués, il est opportun de disposer d'autres éléments de preuve fiables concernant le document de base.

La vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif est un engagement de ressources et non de résultats¹⁸. Toutefois, si la vérification est impossible, elle entraînera en soi un risque accru.

Depuis la loi du 20 juillet 2020, l'article 29 de la loi anti-blanchiment prévoit que les assujettis doivent consulter le registre UBO lorsqu'ils nouent une nouvelle relation d'affaires avec des personnes morales (sociétés, asbl, fondations, etc.) qui sont tenues de s'inscrire au registre UBO.¹⁹ Désormais, ils devront également recueillir la preuve de l'inscription ou un extrait du registre UBO.²⁰

¹⁸ En ce qui concerne la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, vous devez être en mesure de démontrer que vous avez tout mis en œuvre pour obtenir des preuves documentaires de l'identité obtenue. Par exemple, il peut être difficile d'accéder à un registre des bénéficiaires effectifs étrangers.

¹⁹ Voir article 1:35 CSA.

²⁰ Section 29 AWW

3.5.4.1. UBO d'une entreprise

La (les) personne(s) physique(s) suivante(s) se qualifie(nt) comme UBO d'une société :

- **Catégorie 1 :** personne(s) physique(s) détenant directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou de participation dans cette société, y compris la détention d'actions au porteur.
- Une participation détenue par une personne physique de **plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote ou de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou du capital de la société** est considérée comme l'indication d'un pourcentage suffisant de droits de vote ou d'une participation directe au sens de la sous-section 1.
- Une participation détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, **de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou de plus de vingt-cinq pour cent du capital de la société** est considérée comme indicative d'une participation indirecte suffisante au sens de la sous-section 1.

On parle de bénéficiaire effectif indirect lorsque la structure de propriété d'une société est stratifiée par la présence d'une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires.

Dans ce cas, ces entreprises devront examiner tous les niveaux de la structure de propriété pour s'assurer que toutes les personnes physiques exerçant un contrôle indirect sont identifiées.

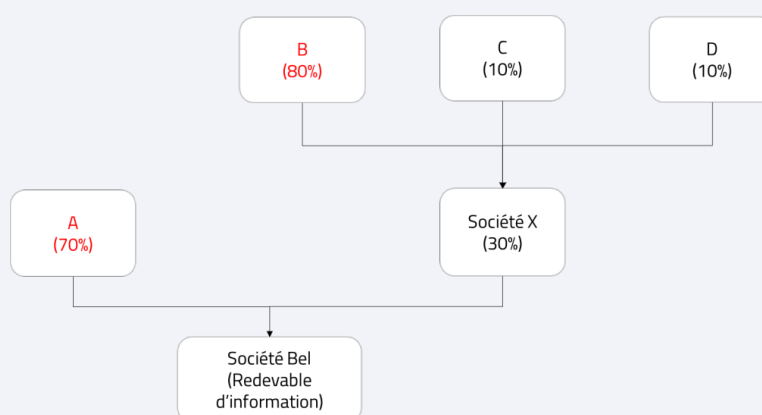
Le contrôle indirect au sein d'une chaîne de propriété peut être établi de deux manières :

- Le premier cas est celui **où une entité intermédiaire détient plus de 25 % des actions ou des droits de vote** de l'agent déclarant **et où une personne physique détient une participation majoritaire dans cette entité intermédiaire** (c'est-à-dire plus de 50 % des droits de vote et des actions). La participation de contrôle peut être directe, ou il peut s'agir d'une chaîne de propriété (c'est-à-dire si une personne physique détient une participation majoritaire dans la société qui détient plus de 25 % par l'intermédiaire d'autres sociétés intermédiaires).
- La seconde est celle où la **valeur pondérée de la participation d'une personne physique dans les actions ou les droits de** l'agent déclarant, **par le biais d'entités intermédiaires** dans une chaîne de propriété, dépasse **25 %**.

Dans le schéma ci-dessous, la société Bel est détenue à 30% par la Société X et à 70% par l'individu A. Par conséquent, l'individu A détient une participation directe de plus de 25% (i.e. 70%) et est un UBO direct de la société Bel.

L'individu B détient 80% des parts ou droits de vote de la société X et donc une participation indirecte pondérée dans la société Bel de 24% (soit $80\% \times 30\% = 24\%$). Cela signifie que l'individu B n'a pas de participation pondérée dans la société Bel de plus de 25%. Il détient néanmoins une participation majoritaire (i.e. 80%) dans une entité (i.e. la société X) qui détient plus de 25% des parts ou des droits de vote de la société Bel. Par conséquent, B est un UBO indirect de la Société Bel.

Les individus C et D détiennent chacun 10% des parts ou droits de vote de la société X, de sorte que chacun détient une participation indirecte dans la société Bel à hauteur de 3% (soit $10\% \times 30\% = 3\%$). Ne disposant pas d'une participation pondérée dans la société Bel de plus de 25%, ni une participation majoritaire dans une entité intermédiaire détenant plus de 25% des parts ou des droits de vote de la société Bel, C et D ne sont pas considérés comme UBO de la société Bel.



Source : FAQ registre UBO, https://finances.belgium.be/sites/default/files/thesaurie/ubo/handleidingen/20241012_FAQ_UBO_FR_Clean.pdf

- **Catégorie 2 :** personne(s) physique(s) contrôlant cette entreprise **par d'autres moyens.**

Il s'agit des personnes physiques aux articles 1:14 à 1:19 du Code des sociétés et des associations qui, sans posséder ou contrôler plus de 25 % des actions ou des droits de vote, exercent directement ou indirectement un contrôle de fait sur la société (p. ex. pacte d'actionnaires, clauses statutaires, etc.).

En outre, les catégories 1 et 2 mentionnées doivent être interprétées de manière cumulative. Ainsi, il est possible d'identifier à la fois un UBO de catégorie 1 et un UBO de catégorie 2 au sein d'une entreprise donnée.

- **Catégorie 3 :** la (les) personne(s) physique(s) appartenant à l'**encadrement** supérieur si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées aux points i) ou ii) n'a été identifiée, ou s'il existe un doute sur le fait que la (les) personne(s) identifiée(s) est (sont) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Lorsque les mesures prises par une entité assujettie ne permettent pas d'identifier les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs ou les contrôleurs d'une entité juridique qui est un client de l'entité assujettie susmentionnée, la directive désigne les cadres supérieurs de cette entité juridique comme (pseudo) bénéficiaires effectifs.

Le terme «cadres supérieurs» n'est pas défini dans la directive. Il doit être compris comme les dirigeants de l'entreprise qui, dans la pratique, exercent l'influence la plus décisive sur la gestion de l'entreprise. Il s'agit **généralement** du **directeur général ou du président du comité de direction**. Dans les PME, cela coïncidera avec le(s) administrateur(s).

3.5.4.2. UBO d'une ASBL/fondation

Dans le cas d'une association ou d'une fondation (internationale) à but non lucratif, il convient d'envisager des UBO cumulatifs :

- Les administrateurs ;
- Personnes habilitées en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations à représenter l'ASBL
- Personnes chargées de la gestion quotidienne ;
- Fondateurs de la fondation ;
- Les personnes physiques ou, si ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association ou la fondation (internationale) sans but lucratif a été créée ou fonctionne ;²¹
- Catégorie résiduelle : toute autre personne physique qui exerce un contrôle ultime sur l'association ou la fondation (internationale) par d'autres moyens.

²¹ Par exemple, une ASBL dont l'objectif est de soutenir les victimes de la guerre en Syrie. Les bénéficiaires sont alors les victimes de la guerre en Syrie.

3.5.4.3. UBO de trust, de fiduciaire ou d'arrangement juridique similaire

Dans le cas d'un trust, d'une fiduciaire ou d'une structure juridique similaire, il convient d'envisager des UBO cumulatifs :

- Le fondateur ;
- Le(s) gestionnaire(s) ou administrateur(s) fiduciaire(s) ;
- Le protecteur éventuel ;
- Les bénéficiaires ou, si les personnes qui sont les bénéficiaires de la fiduciaire ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la fiduciaire ou le trust a été créé ou fonctionne ;
- Toute autre personne physique qui, en tant que propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens, exerce un contrôle ultime sur la fiduciaire ou le trust.

3.5.5. Registre UBO

La loi du 18 septembre 2017 a introduit le registre UBO en Belgique.²² Des registres UBO ont également été introduits dans d'autres États membres européens.

L'objectif du registre UBO est de mettre à disposition des informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs («Ultimate Beneficial Owner» ou «UBO») des sociétés *constituées en Belgique*²³, des fondations et des associations (internationales) sans but lucratif, des trusts et des entités juridiques similaires à des fiduciaires ou à des trusts.²⁴

L'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans le registre UBO reposeront principalement sur les déclarations des personnes morales ou des représentants des constructions juridiques figurant dans ces registres et ne peuvent donc pas être totalement garanties. Par conséquent, en principe, les registres ne répondront pas à la notion de «source d'information indépendante» au regard de l'obligation de vérification dans le cadre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle qui incombe aux entités soumises à la législation anti-blanchiment.²⁵ Cela signifie qu'en fonction de ce risque, les entités assujetties devront prendre des mesures supplémentaires pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif et ne seront donc pas autorisées à se fier aveuglément aux informations du registre UBO.

²² Art. 73 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide (BS 6 octobre 2017). La loi transpose la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L.L. 5 juin 2015, p.141/73) et le règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 relatif aux informations devant accompagner les virements de fonds (JO L.L. 5 juin 2015, p.141/1).

²³ Par exemple, la société de personnes est une société au sens de la WVV (bien qu'elle ne soit pas constituée en société) et doit donc être incluse dans le registre UBO !

²⁴ Article 74 Loi du 18 septembre 2017 visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à restreindre l'utilisation de l'argent liquide (BS 6 octobre 2017).

²⁵ Projet de loi 06/07/2017, exposé des motifs, n° 54-2566/001, 124.

3.5.6. Calendrier

En principe, le client, l'agent et le bénéficiaire effectif doivent être identifiés et vérifiés avant de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer la transaction occasionnelle.

Pour les différents acteurs du marché, les réglementations respectives définissent plus concrètement ce délai, qui est également inclus dans les lignes directrices du SPF Économie²⁶ et peut être représenté schématiquement comme suit :

Secteur	Action	Condition
Galeristes, antiquaires et intermédiaires	Identification du vendeur ou du déposant	Avant la réception d'œuvres d'art/de biens de plus de 50 ans, d'une valeur $\geq$ 10 000 €.
	Identification de l'acheteur	Avant le transfert de propriété d'œuvres d'art/de biens ayant plus de 50 ans d'âge, d'une valeur $\geq$ 10 000 euros
	Vigilance en tant qu'intermédiaire (sans possession)	Avant de mettre un objet en vente
Maisons de vente aux enchères	Identification du vendeur	Avant la conclusion de l'accord, œuvres d'art/marchandises âgées de plus de 50 ans, valeur estimée $\geq$ 10 000 €.
	Identification et vérification de l'acheteur	Avant la remise des œuvres d'art/marchandises, le prix de vente total (y compris les frais de vente aux enchères) est $\geq$ 10 000 €.
Organisateurs de foires et salons	Mesures d'identification des exposants	Avant de conclure des accords avec des exposants présentant des objets d'une valeur $\geq$ 10 000 euros. Si ce n'est pas directement avec l'exposant, obligations avant l'occupation de l'espace.
Entrepôts d'art	Mesures d'identification	Avant de conclure des accords de stockage pour des œuvres d'art/marchandises âgées de plus de 50 ans

3.6. Cas particuliers de vigilance accrue

La loi prévoit un certain nombre de cas où une vigilance accrue est requise.

3.6.1. Le client, l'agent et/ou le bénéficiaire effectif est situé dans un pays tiers à haut risque.

En outre, l'article 38 de la loi prévoit que les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance renforcée dans le cadre de leurs relations avec des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiduciaires, établies dans un pays tiers à haut risque.²⁷

²⁶ Page 13, titre 4.2.4.

²⁷ <https://financien.belgium.be/nl/landen-met-een-hoog-risico> ;



3.6.2. Le client, l'agent et/ou le bénéficiaire effectif est situé dans un État à fiscalité nulle ou faible, compte tenu notamment du risque de blanchiment d'argent provenant d'une fraude fiscale grave, organisée ou non ;

L'article 39 prévoit que les entités assujetties doivent appliquer des mesures appropriées de vigilance renforcée, en tenant compte du risque de blanchiment de capitaux provenant d'une fraude fiscale grave, organisée ou non, tel que visé à l'article 4, 23°, k) :

- 1° pour les opérations, y compris les encaissements, relatives à un Etat à fiscalité faible ou nulle figurant sur la liste²⁸ établie par arrêté royal conformément à l'article 307, § 1er, alinéa 7 du Code des impôts sur les revenus 1992 ; et

²⁸ https://financien.belgium.be/sites/default/files/bbisi/lijst_van_staten.xlsx

- 2° pour les relations d'affaires dans le cadre desquelles sont effectuées des transactions, y compris la réception de fonds, liées à un État visé au point 1°, ou impliquant des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, établies dans cet État ou régies par le droit de cet État.

3.6.3. Personne politiquement exposé (PPP) – Politically Exposed Person (PEP)

L'entité concernée applique également une vigilance accrue à la relation d'affaires ou à la transaction occasionnelle lorsque le client, le mandant et/ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE/PEP), un parent d'une personne politiquement exposée ou une personne connue pour être un proche d'une personne politiquement exposée.

Un PPE est une personne qui occupe ou a occupé une position publique importante (nationale ou étrangère), telle que (liste non exhaustive) :

- les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les vice-ministres et les secrétaires d'État ;
- les députés et membres d'organes législatifs similaires ;
- les membres des organes directeurs des partis politiques ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris les juridictions administratives, qui rendent des jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ;
- les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres de l'organe de gestion, de surveillance ou d'administration des entreprises publiques ;
- les directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'administration d'une organisation internationale ou titulaires d'une fonction équivalente au sein d'une organisation internationale.

Lorsqu'elle quitte ce poste, la personne prend en compte le risque permanent que représente cette personne pendant au moins 12 mois et applique les mesures appropriées jusqu'à ce que cette personne ne présente plus de risque spécifique au PPE.

Le terme «membre de la famille» d'un PPE doit inclure :

- le conjoint ou une personne considérée comme équivalente au conjoint ;
- les enfants et les conjoints de ces enfants ou les personnes considérées comme équivalentes au conjoint ;
- les parents.

Les «personnes connues pour être proches» d'un PPE doivent inclure :

- les personnes physiques qui, avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires ultimes d'une entité, ou qui sont connues pour avoir d'autres relations d'affaires étroites avec une personne politiquement exposée ;
- les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité dont on sait qu'elle a été créée en fait au profit d'une personne politiquement exposée ;

Tout d'abord, le devoir de vigilance renforcé à l'égard de la clientèle implique la mise en œuvre d'une procédure visant à déterminer si un client, un agent ou un agent d'exécution est un PPE, sur la base de sources externes fiables et/ou de la déclaration de la personne concernée.

Outre les «moteurs de recherche» publics, il existe plusieurs applications commerciales sur le marché qui collectent des données relatives aux PEPS.

L'entrée ou la poursuite d'une relation avec un client, un agent ou un UBO qualifié de PEP nécessite l'approbation de la direction générale.

Des mesures appropriées sont également prises pour déterminer l'origine des actifs et des fonds utilisés dans les relations d'affaires ou les transactions avec ces personnes, et la relation d'affaires fait l'objet d'un contrôle renforcé permanent.

3.7. Analyse des transactions atypiques

L'entreprise doit, sous la responsabilité du compliance officer, procéder à une analyse spécifique des transactions atypiques identifiées au sein de l'entreprise. Cette analyse vise à déterminer si ces transactions peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le contexte et l'objet de toutes les transactions complexes et d'une ampleur inhabituelle, ainsi que de tous les types de transactions inhabituelles qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, font l'objet d'une enquête dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Concrètement, une déclaration écrite est donc établie chaque fois qu'une opération ou un fait particulier apparaît susceptible de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel au regard des activités du client, ou en raison des circonstances qui l'accompagnent ou de la capacité des personnes impliquées.

A la suite de cette analyse, une analyse approfondie permet d'évaluer si une communication à la CTIF est imminente ou si le caractère atypique peut être justifié sur la base des informations fournies. L'analyse de l'opération atypique peut également donner lieu à une mise à jour de l'évaluation du risque du client concerné.

Les exemples non exhaustifs ci-dessous²⁹ peuvent aider à reconnaître ces opérations atypiques :

- Votre client déclare qu'il habite à Monaco. Lors de la vérification de son identité, vous constatez qu'il possède un passeport suisse. Il demande à livrer la pièce dans une zone franche ;
- Le paiement est effectué à partir d'un compte à Dubaï dont le titulaire est une société anonyme au Panama, tandis que votre client fait livrer la pièce à son domicile ;
- Après vous avoir versé un acompte important, votre client déclare vouloir se retirer de la vente. Il accepte de vous verser une commission, mais demande à être remboursé sur un compte différent de celui utilisé pour effectuer le paiement initial ;
- Votre client vous offre une pièce de valeur sans pouvoir vous expliquer de manière crédible comment elle est entrée en sa possession. Il vous remet une facture d'achat émise par une société en faillite ou liquidée, ou dont vous ne trouvez aucune trace. De plus, la pièce provient d'une zone de conflit comme la Syrie, l'Afghanistan ou l'Ukraine ;
- Votre client a été cité dans la presse pour fraude fiscale, par exemple dans le cadre de fuites de données («leaks») ;
- Il existe des informations librement accessibles («sources ouvertes») qui indiquent une relation d'affaires entre votre client et une personne ou une entreprise faisant l'objet de sanctions, par exemple dans le cadre du conflit en Ukraine.

3.8. Communication à la CTIF-CFI

3.8.1. CTIF-CFI

La Cellule de traitement du renseignement financier (CFI), créée en 1993, est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et placée sous la tutelle des ministres de la Justice et des Finances. Elle est dirigée par un magistrat et composée d'experts judiciaires et financiers et d'un officier supérieur de la police fédérale

La CTIF est chargée de traiter les faits et opérations financières suspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui lui sont signalés.

La CTIF peut demander aux entités et personnes assujetties à la loi, à tous les services de police et administratifs de l'Etat, aux curateurs, aux administrateurs provisoires d'une faillite et aux autorités judiciaires de lui fournir toute information complémentaire qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission, dans les délais qu'elle détermine.

²⁹ Voir page 18 : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/guidelines-kunstsector-en-witwassen.pdf>

Elle peut également examiner sur place tous les documents appartenant ou en possession des sociétés ou personnes mentionnées dans la loi qui sont utiles à l'accomplissement de sa mission statutaire.

La CTIF peut également s'opposer à l'exécution de toute transaction dans un dossier si elle l'estime nécessaire en raison de la gravité ou de l'urgence du cas, en suspendant l'exécution des transactions pendant un maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

Si la CTIF estime que la mesure doit être prolongée, elle devra en faire la demande sans délai au procureur général ou au procureur fédéral, qui pourront prendre les décisions nécessaires.

Dès que cette enquête révèle un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CTIF communique cette information au procureur du Roi ou au procureur fédéral, qui peut mener une enquête ou ordonner une information judiciaire.

3.8.2. Obligation de notification

Lorsque l'AMLCO (ou en son absence, l'entité concernée ou la personne responsable au plus haut niveau) sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des fonds, des transactions ou des faits, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle doit en faire la déclaration à la CTIF.

Le moindre soupçon suffit pour que l'obligation de déclaration s'applique. Si le terme «soupçon» renvoie à un concept subjectif, cela n'exclut pas qu'un tel soupçon puisse être fondé sur des éléments objectifs.

En outre, une déclaration doit être faite de bonne foi, ce qui implique, d'une part, que l'AMLCO ne peut procéder à la déclaration à la légère et qu'il est tenu de vérifier si des éléments objectifs sont présents, d'une part, et si aucune justification n'est disponible, d'autre part, qui permettrait de dissiper le soupçon. Cela implique une enquête attentive, prenant en compte de manière appropriée toutes les informations pertinentes dont dispose l'entité concernée concernant le client, la relation d'affaires et la transaction.

L'obligation de communication à la CTIF n'exige pas que l'entité assujettie identifie l'activité criminelle sous-jacente du blanchiment de capitaux (article 47 § 1, alinéa 2 de la loi anti-blanchiment). Par exemple, lorsqu'une entité assujettie soupçonne que certains fonds ont une origine illégale qui peut être une fraude fiscale, cette entité assujettie doit le dénoncer à la CTIF sans devoir déterminer au préalable s'il s'agit effectivement d'une fraude fiscale grave ou non.

CTIF a pour mission de mettre en évidence, par une analyse approfondie, le lien entre les fonds concernés, l'opération ou les faits suspects déclarés et l'une des formes d'infractions pénales visées par la loi.

3.8.3. Formulaire

La divulgation peut être effectuée par voie électronique à l'aide d'un formulaire de divulgation envoyé par courrier électronique à la CTIF-CFI à l'adresse info@ctif-cfi.be.

3.8.4. Interdiction de basculer et anonymat

L'article 55, § 1 de la loi stipule que l'entité assujettie, ses employés et son personnel ne peuvent en aucun cas révéler au client concerné ou à des tiers qu'une information a été communiquée à la CTIF ou qu'une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. Cette interdiction est également connue sous le nom de «tipping off».

Toutefois, cette interdiction n'implique pas que l'entité concernée puisse chercher à dissuader un client de participer à une activité illégale. L'interdiction de la communication d'informations n'empêche pas non plus la divulgation des informations à d'autres entités assujetties ou à des avocats ou des notaires, soit lorsqu'ils exercent leurs activités professionnelles dans la même entité ou structure que l'entité assujettie, soit lorsqu'ils interviennent auprès du même client et dans le cadre de la même transaction.

Si la communication à la CTIF donne lieu à une enquête pénale, l'identité de l'agent déclarant sera gardée confidentielle. La CTIF ne divulguera donc pas dans le rapport quelle information a été reçue de quelle personne.

3.8.5. Conséquences de la dénonciation

La divulgation de bonne foi d'informations à la CTIF par l'AMLCO ne peut en aucun cas constituer une infraction, indépendamment de toute restriction contractuelle ou légale, réglementaire ou administrative à la divulgation d'informations.

3.8.6. Relation avec le client

Une fois le rapport établi, l'entité concernée examine si la rupture de la relation d'affaires avec le client est imminente.

Si l'entité concernée estime que la relation d'affaires peut être maintenue, cette décision doit être justifiée et approuvée par le responsable au plus haut niveau.

4. Restriction des paiements en espèces

4.1. Restriction relative aux biens immobiliers

Le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être réglé que par virement ou par chèque. Le « prix de la vente d'un bien immobilier » comprend le montant total à payer par l'acheteur pour l'achat et le financement de ce bien, y compris les frais qui en découlent.

Le contrat de vente et l'acte doivent indiquer le(s) numéro(s) des comptes financiers sur lesquels le montant a été ou sera transféré, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes.

En outre, les notaires et les agents immobiliers ont l'obligation de toujours procéder (obligation objective de déclaration) auprès de la CTIF-CFI lorsqu'ils constatent que ces obligations ne sont pas respectées.

4.2. Restriction des paiements en espèces ou des dons

Quel que soit le montant total, aucun paiement en espèces ou don ne peut être effectué ou reçu pour un montant supérieur à 3 000 euros ou son équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une transaction ou d'un ensemble de transactions entre lesquelles il semble exister un lien, à moins qu'il ne s'agisse de transactions entre consommateurs.

La loi prévoit que, jusqu'à preuve du contraire, tout paiement ou toute donation en espèces est réputé effectué sur le territoire belge et, par conséquent, soumis aux dispositions de cet article lorsqu'au moins une des parties réside en Belgique ou y exerce une activité.

En ce qui concerne les substances dites précieuses (or, platine, argent et palladium), les vieux métaux (toutes les pièces métalliques usagées et récupérées) et les câbles en cuivre (quelles que soient leur forme et leur composition, qu'ils soient dénudés ou coupés, broyés ou mélangés à d'autres matières ou objets ou non, à l'exception des câbles flexibles en cuivre faisant partie d'un appareil), il existe également un régime spécial.

Sauf dans le cas d'une vente publique effectuée sous le contrôle d'un huissier, une personne qui n'est pas un consommateur ne peut payer aucun montant en espèces lorsqu'elle achète à une autre personne des vieux métaux, des câbles en cuivre ou des biens contenant des substances précieuses, à moins que ces substances précieuses ne soient présentes qu'en faible quantité et uniquement en raison de leurs propriétés physiques nécessaires.

Une personne qui n'est pas un consommateur ne peut payer en espèces qu'un montant maximal de 500 euros lorsqu'elle achète à une personne qui est un consommateur des vieux métaux ou des biens contenant des substances précieuses, à moins que ces substances précieuses ne soient présentes qu'en faible quantité et uniquement en raison de leurs propriétés physiques nécessaires. Dans ce cas, ces personnes doivent procéder à l'identification et à l'enregistrement de la personne qui offre ces biens.

Ce régime spécial ne s'applique pas non plus entre consommateurs.

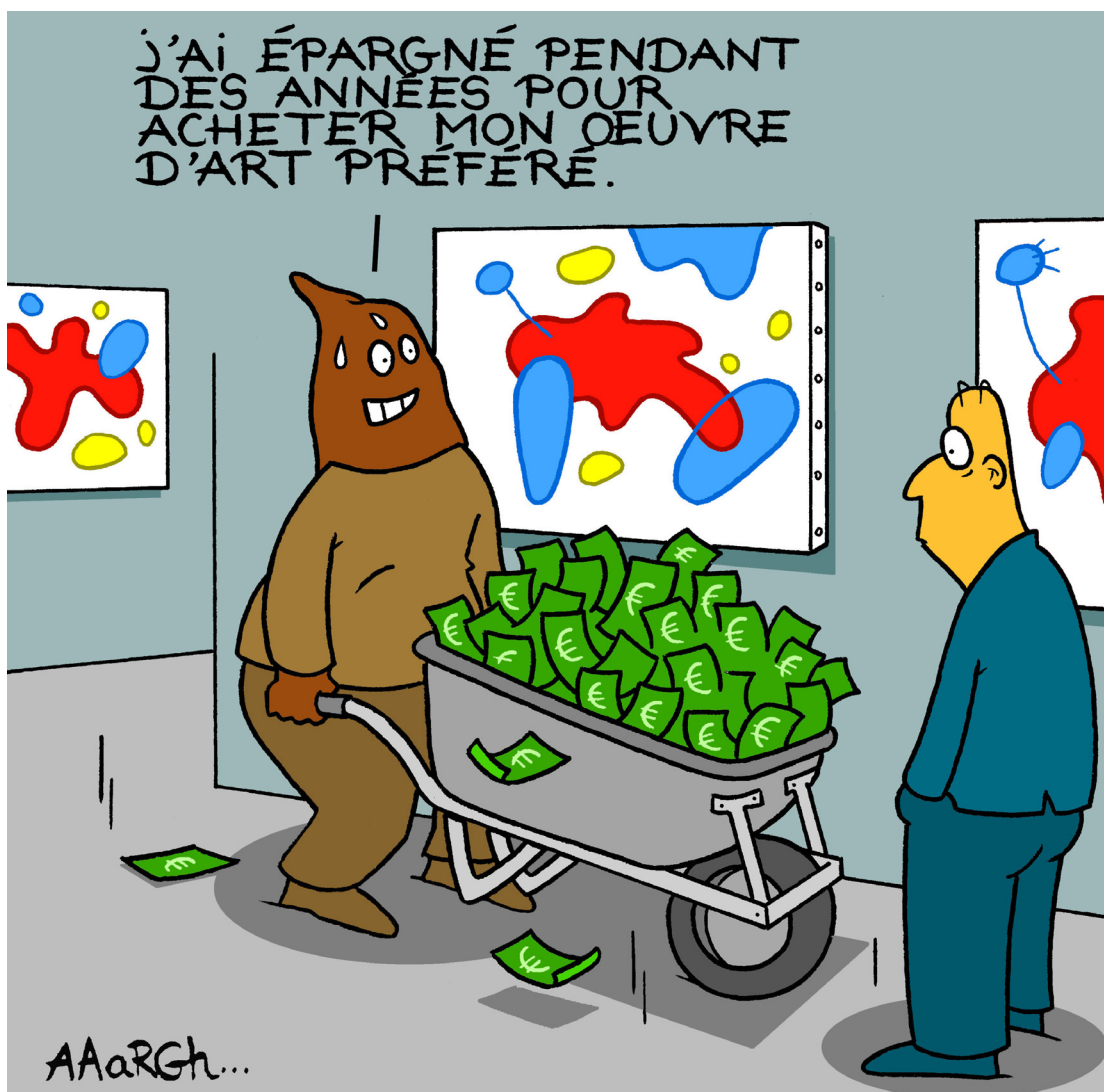
Les violations des restrictions sur les provisions en espèces sont punies par d'une amende comprise entre 250 et 225 000 euros, mais cette amende ne peut excéder 10 % du paiement ou du don.

5. Sanctions

Le respect des obligations d'organisation et de vigilance prévues par la législation BC/FT peut faire l'objet d'une enquête de la part des inspecteurs de l'Inspection économique du SPF Économie. Si vous ne respectez pas ces obligations, des sanctions administratives peuvent être imposées. Ces amendes peuvent atteindre un maximum de 1 250 000 euros. Si l'infraction a permis d'obtenir un avantage financier ou d'éviter une perte, l'amende peut être portée au double de l'avantage obtenu ou de la perte évitée. En outre, des sanctions pénales peuvent être imposées si :

- Vous faites obstacle au contrôle des autorités de régulation ;
- Vous refusez de fournir les informations légalement requises ;
- Vous fournissez délibérément des informations incorrectes ou incomplètes.

Pour ces infractions, les amendes pénales vont de 2 000 à 1 800 000 euros, en tenant compte des centimes additionnels applicables.



AMLCO

AMLCO aide les professionnels de la finance et de la comptabilité, le secteur juridique et de l'assurance à mettre en place une politique anti-blanchiment solide et pérenne. Nos formations numériques et hybrides, notre accompagnement stratégique et nos conseils d'experts assurent non seulement la conformité aux réglementations, mais renforcent également votre position sur le marché et votre réputation.

Nous considérons la conformité non comme une contrainte, mais comme une opportunité d'exceller comme un acteur de confiance et intègre. Grâce à notre approche innovante et notre expertise approfondie, vous maîtrisez les risques, évitez les sanctions et entreprenez en toute confiance dans un environnement en constante évolution.

AMLCO est votre partenaire pour une politique anti-blanchiment efficace et durable.



Eikenenweg 73,
3520 Zonhoven
011 / 14 09 09
info@amlco.eu
www.amlco.eu